

**SAF**

**SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

MAI 2014

# La Lettre

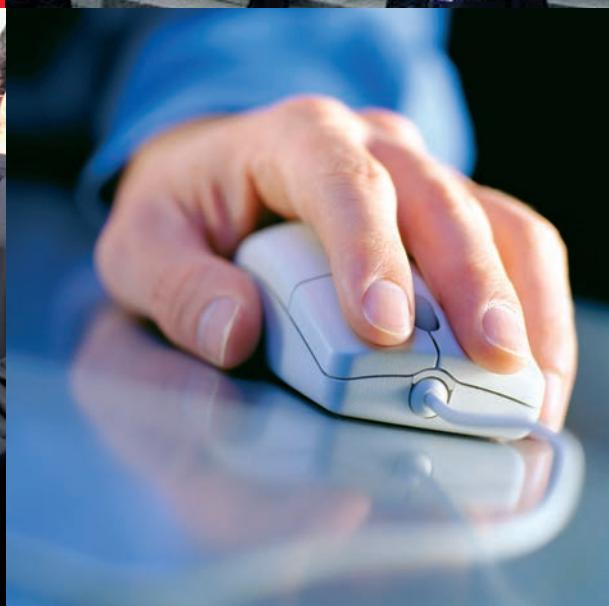


► JUSTICE DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE, RÉFORMES, LIBERTÉS PUBLIQUES, DÉFENSE DE LA DÉFENSE...

➔ L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT  
DES AVOCATS DE FRANCE  
SE POURSUIT SUR LE NET.

[www.LESAF.ORG](http://www.LESAF.ORG)

NOUVEAU SITE  
NOUVELLES  
RUBRIQUES  
NOUVELLES  
FONCTIONNALITÉS



## L'INFORMATION en LIGNE des avocats

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez l'**intégralité des articles parus dans**

**la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. Connectez-vous sur [www.LeSaf.org](http://www.LeSaf.org) et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.

**SAF**

4	EDITO
5	Faut-il désespérer de la gauche ? [J.-J. GANDINI]
6	JUSTICE DU XXI <sup>e</sup> SIÈCLE
7	Justices, Juges et acteurs judiciaires du XXI <sup>e</sup> siècle
8	[Catherine GLON]
9	Quelle réforme pour la justice sociale ? [Aline CHANU]
10	Le complexe du chauffeur de taxi [Florian BORG]
11	La justice familiale du XXI <sup>e</sup> siècle : budget ou qualité, il faut choisir ! [Aurélie LEBEL CLIQUETEUX]
12	RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE
13	oui, mais... [Aurélie LEBEL CLIQUETEUX]
14	QUESTIONS PROFESSIONNELLES
15	L'indispensable modification de l'article 14... [Estellia ARAEZ]
16	LIBERTÉS PUBLIQUES
17	Le Conseil d'Etat est-il allé dans le mur ? [João VIEGAS]
18	Un mur pour les libertés publiques [Didier LIGER]
19	RÉFORME PÉNALE
20	Ma sœur (Christi) Anne ne vois-tu rien venir ? [Bruno REBSTOCK]
21	RÉFORME DU DROIT D'ASILE
22	Système à bout de souffle : est-ce vraiment le cas, n'est-ce pas plutôt un prétexte ? [Flor TERCERO]
23	Avocats pour quoi faire ? [Pascale TAELMAN]
24	DÉFENSE DE LA DÉFENSE
25	Procédure disciplinaire contre Maître Messaoudi, avocat marocain [Delphine MANUEL LAURIANO]
26	Libération des avocats Kurdes et Turcs poursuivis en Turquie ! [Sophie MAZAS]
27	LE SAF S'AFFICHE
28	avec l'OIP L'Observatoire International des Prisons Section Française [Marianne LAGRUE]
29	ALERTE !
30	Création de l'OLN [Céline CURT]
31	...



LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26  
Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Pascale Taelman

COMITÉ DE RÉDACTION :  
Pascale Taelman, Jean Jacques Gandini, Florian Borg, Didier Liger

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :  
SAF - Fotolia - Istockphoto  
Couv : Figures Libres

CONCEPTION, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE :  
FIGURES LIBRES  
BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin  
06906 Sophia Antipolis cedex  
Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07  
Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

# Faut-il désespérer de la gauche ?

Faut-il, paraphrasant le célèbre épigramme de Boileau étrillant un Corneille vieillissant<sup>1</sup>, s'exclamer : "J'ai vu l'Ayrault, hélas... mais après le Valls, hola !" ?

1 - J'ai vu l'Agésilas hélas ! Mais après l'Attila hola !

**O**n ne peut en effet que constater, après deux ans de « hollandisme », que la situation économique et sociale continue de se dégrader. Un sentiment global d'injustice et d'impasse devenu de plus en plus prégnant s'est concrétisé dans les urnes lors des élections municipales. Il a sanctionné lourdement l'actuelle majorité gouvernementale -avec un risque d'amplification lors des élections européennes qui auront lieu au moment où cette Lettre paraîtra-, entraînant le changement de cavalier par le président Hollande, lequel vient de mettre en selle comme nouveau Premier ministre le ministre de l'Intérieur sortant, Manuel Valls.

On ne peut a priori qu'être suspicieux à son égard vu la politique qu'il a mise en œuvre à la tête de son ministère avec notamment le renforcement des refus d'asile, les expulsions de Roms à répétition, et le bras de fer l'opposant à la Garde des Sceaux à propos de la réforme pénale qui, renvoyant à plus tard la refonte de l'Ordonnance de 1945 pour les mineurs et faisant l'impasse sur la suppression de la rétention de sûreté, s'est réduite au projet de loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines... qui devrait être évoqué lors de la session parlementaire extraordinaire de juillet.

Et bien, à nous, à ce propos, de peser dans les débats en proposant à nos relais parlementaires des amendements allant dans le sens d'une véritable alternative à la prison à l'heure où la surpopulation carcérale atteint des sommets !

À nous, grâce à l'Observatoire des Libertés sur le Numérique -dont nous sommes l'un des co-fondateurs-



PAR **Jean-Jacques GANDINI**  
Président du SAF  
SAF Montpellier

d'agir pour obtenir au niveau européen un véritable habeas corpus du numérique face à l'ampleur de la captation des données personnelles révélée par l'affaire Snowden !

À nous de pousser pour que nos propositions de résolution du sous-financement de l'aide juridique permettent un véritable renforcement de l'accessibilité de la justice aux plus fragilisés et aux plus démunis tout en transformant nos ridicules indemnisations en véritables rémunérations !

À nous d'accompagner la réforme de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle dans le sens des 44 propositions émises par le Livre blanc du Conseil National des Barreaux !

À nous, justement à propos du CNB, de faire en sorte qu'il soit réellement la seule institution représentative de notre profession auprès des pouvoirs publics et soit lisible, tant à l'égard des confrères que des justiciables !

À nous en conséquence de nous donner les moyens pour œuvrer au renforcement d'une société de solidarité et d'égalité des droits pour tous !

À suivre... ■

# Justices, Juges et acteurs judiciaires du XXI<sup>e</sup> siècle

**A**u début de l'année 2013, la garde des sceaux lançait une vaste consultation sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle portant à la fois sur l'office du juge et l'organisation judiciaire. Les objectifs en étaient définis : accessibilité, lisibilité, efficacité de la justice, redéfinition du rapport au juge et de son périmètre d'interventions substituées le cas échéant par d'autres voies et d'autres acteurs.

Deux commissions dirigées par les présidents Marshall et Delmas Goyon furent chargées de concevoir des propositions de réformes avant la tenue du colloque de l'UNESCO, préambule funambule à une ultime concertation...

C'est à l'Unesco que le Premier ministre s'est engagé, une fois encore, à une prochaine et grande réforme de la justice, incitant les participants à l'imagination, afin « d'agir mieux en dépensant moins ».

Nous n'ignorons certes pas en réalité que la modernisation de l'action publique s'inscrit par priorité dans un contexte de redressement des comptes publics.

Dans ce contexte, le CNB a choisi de proposer, affirmer, résister, pour convaincre.

Les avocats sont des acteurs passionnés de la citoyenneté.

Et la justice mérite d'être défendue.

Craincifs devant la lourdeur du système, désabusés face à l'ampleur des délais, les justiciables aspirent à une justice forte, indépendante et enfin dotée de moyens dignes de ses missions.

La démocratie dans ce qu'elle a de plus vertueux s'y incarne toujours.

Au XX<sup>e</sup> siècle, l'apparition d'un nouveau système de normes sociales fondées sur le libéralisme, l'économie de marché et l'individualisme ouvrirait une place déterminante à l'institution judiciaire.

Le Droit devenait le garant incontournable des équilibres sociaux et la Justice à bien des égards le seul contre pouvoir à des logiques purement utilitaristes.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, le paroxysme des crises multiples que nous traversons investit l'institution judiciaire d'une fonction essentielle.



PAR **Catherine GLON**,  
*Membre du Bureau du CNB  
SAF Rennes*

Il n'est ni sécurité sans justice ni sécurité économique sans droit.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, la justice a d'autant plus le devoir de transcender les revendications individuelles en bien commun.

Il y a plusieurs manières d'y parvenir.

D'abord, pour le CNB en affirmant qu'aucun processus de déjudiciarisation ou réorganisation territoriale ou fonctionnelle justifiée par les contraintes économiques n'est acceptable.

Ensuite, en mettant le citoyen et ses besoins au cœur de dispositifs garants de droits effectifs et d'égalité. Les modes alternatifs de règlements des différents, les solutions négociées dans l'équilibre, les réponses simplifiées et adaptées aux demandes en fonction de leur complexité constituent autant de réflexions qui ainsi ont animé les travaux du Conseil national des barreaux, sans jamais renoncer au droit de tout citoyen à accéder au juge et à l'avocat.

Il est bien des questions qui nous restent à aborder, dont l'organisation des juridictions de première instance. Mais nous avons pu concevoir, ensemble, des propositions cohérentes et, nous l'espérons susceptibles d'être entendues.

Sur la base de 4 thématiques, 44 propositions ont été émises :

- ▶ La Justice simplifiée en première instance et en appel
- ▶ La Justice négociée
- ▶ La Justice dématérialisée
- ▶ La Justice accessible à tous

En effet, nous n'oublions pas que la question de l'aide juridictionnelle demeure un préalable. ■

# Quelle réforme pour la justice sociale ?

L'objectif ne peut être que partagé : une réforme permettant une meilleure accessibilité des citoyens au droit et à la justice, notamment en mettant fin aux délais de traitement des dossiers inacceptables pour les justiciables comme c'est le cas aujourd'hui dans de nombreux conseils de prud'hommes et certains tribunaux des affaires de sécurité sociale.

**E**n revanche, les solutions proposées par le groupe de travail, dirigé par Monsieur Marshall, sont pour certaines critiquables : échevinage en première instance et en appel, renforcement du rôle du greffier dans la mise en l'état des dossiers, représentation obligatoire en appel par un avocat ou un défenseur syndical, etc.

**Le lecteur est surpris tout d'abord par l'absence de tout débat sur les moyens donnés à la justice.**

Il est consacré le même budget pour l'administration pénitentiaire (2 965,64 millions d'euros) que pour l'ensemble de la justice judiciaire (2 998,90). En outre, ce budget est clairement insuffisant pour faire face à l'enjeu démocratique d'une justice accessible aux citoyens.

**Comment penser une réforme de la justice sans prendre en compte la question des moyens financiers et humains ?**

Les dysfonctionnements constatés trouvent en effet principalement leur origine dans la carence des moyens alloués par l'État aux juridictions prud'homales, aux chambres sociales des cours d'appel, mais également aux tribunaux des affaires de sécurité sociale.

C'est d'ailleurs ce qu'a très clairement rappelé le Tribunal de Grande Instance de Paris à 71 reprises au cours des années 2011 et 2012 à l'occasion d'une série d'actions largement médiatisées.



**PAR** **Aline CHANU,**  
*Coprésidente commission sociale  
SAF Paris*



Le 15 février 2011, à l'initiative du SAF, 71 assignations ont été déposées à la date anniversaire de la réforme de la carte judiciaire par 71 salariés auxquels se sont joints le SM, la CGT, la CFDT Solidaires, l'UNSA et les ordres d'avocats.

Les requérants dénonçaient des délais déraisonnables et demandaient au Tribunal de juger l'État coupable de déni de justice et ce, notamment sur le fondement de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* ».

À 71 reprises, le Tribunal a condamné l'État pour déni de justice et a indiqué dans ses jugements :

« *Si manifestement ces délais excessifs résultent du manque de moyens de la juridiction prud'homale, il n'est pas discutable qu'il revient à l'État de mettre en œuvre les moyens propres à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables, faute de quoi il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qui lui est due.* »

La juridiction a ainsi très clairement indiqué que seul le manque de moyens était à l'origine des délais déraisonnables devant les juridictions sociales, ce qui est peu étonnant lorsque l'on sait qu'il faudrait par exemple 6 postes de greffiers supplémentaires (dont 3 d'audience) au conseil de prud'hommes de Bobigny, ou qu'il n'existe que 10 codes du travail et 10 ordinateurs (non reliés à Internet) pour 832 conseillers à Paris ! Ces décisions mettent également en évidence le manque criant de juges départiteurs.

Il ne semble, en outre, pas réellement envisagé dans le rapport Marshall de réformer la carte judiciaire pour mettre fin à l'encombrement de certaines juridictions. Déjà, lors de la dernière réforme de la carte judiciaire aucune réflexion n'avait été menée sur les juridictions implantées dans les grands bassins d'emplois.

L'absence de réflexion sur ce sujet n'a pas permis de corriger l'encombrement déjà existant et critique de certains Conseils de Prud'hommes, notamment Nanterre, Paris et Bobigny. Le SAF préconise la création de Conseils supplémentaires dans ces bassins d'emplois.

**Avant d'envisager des réformes de la procédure, encore faut-il que les juridictions sociales aient les moyens financiers et humains nécessaires à un fonctionnement normal.**

Ensuite, nous pourrons débattre des améliorations à apporter, mais sur la base de données chiffrées elles-mêmes préalablement soumises au débat.

Prenons l'exemple du bureau de conciliation. Ainsi, le rapport Marshall et bon nombre de commentateurs partent du postulat que la phase de conciliation ne fonctionne pas et qu'il faut donc la réformer. Cette même phrase est répétée à loisir : « *un taux de réussite passé de 80 % avant la guerre à moins de 10 % aujourd'hui* ».

Il convient de préciser que sur 205 321 affaires terminées en 2011, seulement 86 682 ont fait l'objet d'une décision au fond, soit 42 %. Pour tout le reste des dossiers, l'issue est notamment la conciliation (11 594), la radiation (23 978), ou le désistement (16 860).

Or, personne ne peut ignorer que sous les radiations et les désistements se cachent un grand nombre d'issues amiables trouvées entre les parties en cours de procédure ; accord favorisé par la première phase de conciliation puis la transmission des éléments de preuve. Il n'est donc pas vrai de prétendre que les juridictions sociales ne permettent pas le rapprochement des parties.

Mais surtout, la phase de conciliation ne sert pas uniquement à favoriser un accord entre les parties. Elle doit aussi servir à la mise en état, et aux demandes provisoires.

Le SAF appelle de ses vœux un renforcement de la phase de conciliation pour qu'elle soit une réelle « audience initiale », comme le disait Tiennot Grumbach. Ce rôle mérite d'être souligné tant le procès prud'homal met en présence deux parties singulièrement inégales.

**L'accès aux éléments de preuve détenus par l'employeur constitue l'un des enjeux centraux de cette audience initiale**, ce qui laisse planer le doute sur la pertinence de laisser une place trop importante au greffier dans cette phase de la procédure.

Les penseurs de la réforme ne peuvent faire abstraction du fait que le salarié est en réalité défendeur à la mesure de licenciement contestée. L'employeur, qui a en sa possession la grande majorité des éléments de preuve, devrait les communiquer avant le bureau de conciliation.

Outre l'exigence de moyens humains et financiers suffisants, de nombreuses propositions peuvent donc être faites pour améliorer le fonctionnement des juridictions sociales (suppression du principe d'unicité d'instance, application de l'article 446-2 alinéa 4 du code de procédure civile permettant le rejet des pièces versées au débat tardivement, etc.), mais, il ne faut en aucun cas céder à la facilité de considérer que le paritarisme est la cause du dysfonctionnement des juridictions sociales. ■

# Le complexe du chauffeur de taxi

Projet de divorce par consentement mutuel sans avocat obligatoire, acte d'avocat ouvert aux experts-comptables dans feu l'article 70 quater du projet de loi ALUR, moralisation de la vie politique et interdiction de cumuler la fonction d'avocat avec celle de parlementaire, limitation de la place de l'avocat dans l'action de groupe...

**L**es projets contre lesquels les avocats ont eu à batailler se sont multipliés ces deux dernières années. Et pourtant, incomprise, la profession semble bien seule à se défendre, renvoyant l'image d'une corporation attachée à son périmètre et ses priviléges.

Le désamour entre les avocats et les justiciables n'est en effet pas imaginaire. Ainsi, ce panel de sondés interrogés pour connaître la confiance des Français en différents acteurs<sup>1</sup> : l'avocat arrive tout juste à 49 % de confiance, loin derrière les pompiers et les infirmiers (plus de 90 %), ce qui n'est pas surprenant, mais aussi derrière les mécaniciens, les restaurateurs et les mal-aimés fonctionnaires (57 %), laissant le soin aux agents immobiliers de fermer la marche (21 %).

Le coût de la prestation d'avocat, et particulièrement l'absence de transparence qui entoure la détermination de nos honoraires, explique cette absence d'adhésion de la part de l'opinion.

Pour s'en convaincre, un petit test simple à réaliser : l'outil de recherche « Google instant »<sup>2</sup> permet à l'internaute de bénéficier de recherches prédictives lorsqu'il tape un mot sur ce moteur de recherche, dépendant de sa géolocalisation, de ses recherches précédentes, mais aussi des recherches les plus effectuées par les autres internautes. Ainsi, pour



PAR **Florian BORG**,  
*Vice Président du SAF  
SAF Lille*

l'internaute lillois qui recherche « avocat » sur Google, l'outil lui proposera de compléter sa recherche dans l'ordre par : « avocat Lille », « avocat gratuit » puis « avocat crevette ». La deuxième est révélatrice des recherches des internautes et surtout de leur attente de trouver au coût le plus bas un service qu'ils estiment cher.

Il ne s'agit pas ici de discuter du coût de l'avocat, qui ne vit que de son travail intellectuel et n'est pas couvert par une « branche droit » de la sécurité sociale comme il existe une « branche maladie » pour les professions de la santé.

Il s'agit en revanche de pointer l'écart entre les attentes des justiciables, les besoins de droit et l'image que renvoie la profession, notamment ses instances représentatives, par les propositions qu'elles défendent : celle d'avocats d'affaires en conquête d'un mythique grand marché du droit ; celle de l'acte d'avocat comme la solution miracle aux difficultés économiques de la profession, alors même que la

1 - Enquête Harris interactive pour Marianne réalisée en ligne du 29 au 30 avril 2013, <http://www.harrisinteractive.fr/news/2013/27052013.asp>

2 - <http://www.google.fr/instant/>



plupart des confrères n'en ont pas encore compris l'utilité ; celle de l'avocat omniprésent, un jour agent sportif, le lendemain mandataire immobilier (21 % de confiance dans le sondage Harris interactive !) ; une profession, dans un numéro spécial du Point commandé par le CNB, qui choisit de s'illustrer par une photo de une d'un confrère en robe assis sur sa moto de grosse cylindrée devant le palais de justice de Paris. Tout un symbole !

Dans cet antagonisme entre l'attente du justiciable sur le coût d'un service qui lui est imposé par les événements de la vie et le souhait d'une partie de la profession de « trouver de nouveaux marchés », comment défendre utilement la profession lorsqu'elle est remise en cause ? Comme les chauffeurs de taxi bientôt balayés par les « applis » de réservation de voiture avec chauffeur ?

Il existe pourtant quelques propositions pour donner au justiciable confiance en la profession telle la nécessaire transparence de l'honoraire, à l'image de la Charte du SAF défendue et promue par ses adhérents<sup>3</sup> ; ou le travail de nos élus au CNB dans la

rédaction des modèles de convention d'honoraires en matière de divorce<sup>4</sup>. Tel aussi le rappel de nos règles professionnelles à tous ceux qui s'égarent sur des sites internet racoleurs et sans garantie.

Mais cette confiance repose également dans la capacité de notre profession à se concentrer sur ses missions essentielles et cesser cette contradiction majeure entre la volonté de diversification et la revendication de respect du périmètre du droit. Dans le monde de l'entreprise, lorsqu'une société s'est fragilisée par une diversification non maîtrisée, on lui conseille de se recentrer sur son « cœur de métier ». S'il faut parler comme dans le monde de l'entreprise pour se faire comprendre alors disons le : si elle ne veut pas se diluer dans un grand marché du droit dérégulé où le justiciable choisira son avocat comme son taxi, notre profession aurait intérêt à se recentrer sur son cœur de métier ! ■

**SAF a publié une tribune sur le site mediapart :**  
<http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/250414/avocats-du-malentendu-la-defiance>

3 - <http://www.lesaf.org/charter-de-l-honoraire.html>

4 - [http://cnb.avocat.fr/Conventions-d-honoraires-en-matiere-de-divorce-quatre-modeles-a-adAPTER-proposes-par-le-CNB\\_a1576.html](http://cnb.avocat.fr/Conventions-d-honoraires-en-matiere-de-divorce-quatre-modeles-a-adAPTER-proposes-par-le-CNB_a1576.html)

# La justice familiale du XXI<sup>e</sup> siècle : budget ou qualité, il faut choisir !

Le 29 octobre dernier, la Garde des Sceaux Christiane Taubira annonçait le lancement d'un vaste projet de réforme de la justice, couplé à un projet de loi de simplification du droit et à une réforme du droit de la famille.

**E**lle constituait pour ce faire des groupes de travail, dont les rapports sont aujourd'hui connus<sup>1</sup>, établissant que, loin de viser à améliorer la qualité de la justice, ce projet poursuit principalement l'objectif de faciliter la gestion des flux et de réduire la charge financière du contentieux familial par une stratégie d'évitement du juge<sup>2</sup>. Elle organisait une manifestation baptisée « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle », dont les actes viennent d'être publiés, et chargeait un comité de pilotage d'extraire des travaux réalisés les propositions à soumettre aux acteurs du monde judiciaire, les premières propositions de réforme étant attendues pour le mois de juin 2014. De multiples contributions étaient déposées par les différents intervenants du monde judiciaire (greffiers, magistrats, syndicats d'avocats, SAF...) tandis que le CNB formulait 44 propositions dans un livre blanc qui provoquait une réaction violente du Conseil supérieur du notariat, s'inscrivant ainsi en adversaires des avocats, dont ils sont pourtant les partenaires quotidiens dans la matière familiale. Cette joute verbale témoigne de la marchandisation du droit dont chacun tente de s'emparer au détriment des autres auxiliaires de justice et professionnels du droit.

La synthèse de ces différents travaux conduit à un résultat partagé. Si les propositions formulées par les avocats ou le Sénat semblent travailler à préserver la qualité de la juridiction familiale, les alternatives essentiellement proposées par les pouvoirs publics visent à renvoyer la résolution du litige à des tiers<sup>3</sup>, alors



qu'il est confirmé que déjudiciarisation et solutions alternatives au juge, qui permettraient effectivement de régler la question de l'encombrement des chambres familiales, ne permettent pas par contre de résoudre efficacement les différends familiaux. Car tel est manifestement l'objectif poursuivi par le législateur : réduire les coûts du contentieux de la famille, en limitant autant que possible l'accès au juge.

Aujourd'hui, la justice familiale fonctionne encore relativement correctement, comme l'ont confirmé les différentes études qui ont pu être réalisées sur la question. Le rapport d'information déposé au Sénat

1 - La Prudence et l'autorité - L'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle (IHEJ, mai 2013) ; La modernisation de l'action publique (J.-L. Nadal, 28 nov. 2013) ; Le Juge du XXI<sup>e</sup> siècle - Un citoyen acteur, une équipe de justice (P. Delmas-Goyon, déc. 2013) ; Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle (D. Marshall, déc. 2013). Ces rapports ont émis 265 propositions.

2 - Elle s'inscrit, sans l'avouer, dans le prolongement direct de la « Révision générale des politiques publiques » (RGPP) engagée sous le précédent mandat présidentiel, qui proposait d'examiner « la possibilité de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel ».

3 - Discours du Premier ministre, 10 janv. 2014, suivant lequel il convient de

« favoriser le règlement non contentieux des litiges en préservant les garanties procédurales et les droits des citoyens ». CNB, Colloque « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle » des 10 et 11 juin 2014 : compte-rendu des débats, en ligne sur <http://cnb.avocat.fr/>

le 26 février 2014, qui tente de réaliser un bilan de la situation des juridictions familiales et des attentes de ses acteurs comme des justiciables, qualifie en effet d'efficace la gestion de ce contentieux de masse : il se livre à l'analyse du temps moyen de traitement des procédures, soit 11,6 mois en matière de divorce et moins de 5 mois dans la moitié des affaires. Une analyse plus fine permet toutefois de nuancer ces chiffres, la rapidité de prononcé des divorces par consentement mutuel produisant un effet déformant sur les statistiques.

Cependant, ce rapport se base sur des chiffres désormais anciens, et qui n'intègrent pas les conséquences de l'adjonction aux compétences traditionnelles du JAF (divorce, procédures hors mariage, filiation, changement de prénom) de nouvelles attributions : les mesures de protections judiciaires autrefois dévolues au juge des tutelles, et les liquidations de régimes matrimoniaux et d'indivisions entre concubins ou pacsés. La réforme de la carte judiciaire et la création de l'Ordonnance de Protection (loi du 9 juillet 2010) ont encore aggravé la charge de travail des JAF puisqu'elles se sont faites à flux constant de magistrats et de personnels de Greffe. La justice familiale se trouve dès lors engorgée, d'autant que la politique de suppression des fonctionnaires a eu des conséquences directes sur la charge de travail des greffes. Les magistrats de première instance se font par ailleurs l'écho de difficultés structurelles qui nuisent à la qualité et au temps d'audience qu'il est possible de consacrer aux dossiers, et qui sont dénoncées par les justiciables. Le caractère intime du contentieux familial exige en effet, plus qu'un autre, un temps d'écoute spécifique.

C'est dans cette perspective qu'a été envisagée la suppression de l'intervention du juge pour prononcer les divorces par consentement mutuel « sans enfants et sans biens ». Cependant l'idée de transférer l'homologation des divorces par consentement mutuel aux « greffiers-juridictionnels »<sup>4</sup> a été unanimement rejetée par la profession d'avocat, y compris le SAF, mais aussi par la CGT. L'USM, principal syndicat de magistrats, vient de confirmer sa défaveur envers cette solution non sans avoir rappelé qu'il entre dans la mission du juge de contrôler l'équilibre des conventions (note : Marie-Jane ODY, *Le Juge du XXI<sup>e</sup> siècle : un souffle qui n'évitera pas l'asphyxie*, GP, mars 2014, N° 68 à 70, p. 21) qui a pourtant déjà fait l'objet d'une étude en 2008 ayant conclu à son caractère inadapté<sup>5</sup>.

4 - Proposition 47, Rapport Delmas-Goyon, op. cit. p. 104.

5 - L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, S. Guinchard, 2008, p. 91 s. L'adoption d'une telle proposition impliquerait que le divorce même fasse l'objet d'une réforme pour être intégralement soumis à la volonté des parties, sans contrôle de l'État, par l'intermédiaire du juge, du respect des principes qui le gouvernent actuellement (respect de l'intérêt des parties, notamment).



**PAR Aurélie  
LEBEL CLIQUETEUX,**  
*Co-Présidente Commission Famille  
SAF Lille*

L'absence de biens et d'enfants ne permet par ailleurs pas de préjuger de l'équilibre de la convention, notamment s'agissant des questions de prestation compensatoire dont seul le juge est garant.

Cette revendication ne fait cependant pas l'unanimité de la profession (note : *Le rôle du greffier*, étude des propositions 45 à 55 du rapport Delmas-Goyon, GP, mars 2014, N° 68 à 70, p. 28) : il n'entre pas dans les pouvoirs du greffier, même juridictionnel, de vérifier le respect de l'intérêt des parties. Il s'agit en réalité d'une revendication du syndicat des greffiers en chef, dont les journées des 10 et 11 janvier 2014 ont établi qu'ils étaient particulièrement demandeurs d'une revalorisation de leurs activités. Cependant, non seulement la mission de juger n'entre pas dans la fonction du greffier, seul le juge s'en trouvant investi ; mais le caractère gracieux de la procédure ne modifie nullement la mission du juge dans le cadre du divorce : l'article 232 du code civil exige de lui qu'il « refuse l'homologation s'il constate que la convention prévue préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux ».

Cette proposition ne porterait par ailleurs pas remède à l'encombrement des tribunaux<sup>6</sup>, mais déplacerait le problème d'un agent de l'État vers l'autre, sans alléger le coût du divorce pour les parties. Parce que le juge doit également vérifier que « la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé », la proposition formulée par le CNB de dispenser les époux de comparution lorsqu'ils sont chacun assistés de leur propre avocat doit également être écartée<sup>7</sup>.

Le SAF considère qu'une réforme de l'ampleur de celle qui est actuellement envisagée ne peut être réalisée sous l'égide du seul impératif budgétaire. La justice familiale, seule juridiction civile à laquelle les citoyens

Ce serait ainsi céder définitivement à la vision libérale du divorce qui serait désormais laissé à l'entière liberté des parties.

6 - L'ambition raisonnée..., op.cit., p. 99 : la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel entraînerait la suppression de huit emplois temps plein de juges.

7 - Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle, Modernisation de l'organisation judiciaire et rôle du juge, Les propositions du CNB, oct. 2013, p. 35. Il est à noter que le Syndicat de la Magistrature s'est en revanche prononcé en faveur de la suppression « du passage obligatoire devant le magistrat pour divorcer », Justice du XXI<sup>e</sup> siècle..., op. cit. p. 16.

se trouvent généralement confrontés, doit disposer des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Si l'impératif budgétaire doit être entendu, il n'est pas envisageable qu'il serve de prétexte à l'instauration d'un service public au rabais qui négligerait ses missions premières pour n'appréhender sa fonction que sous l'angle du coût le plus faible<sup>8</sup>. Il faut, comme le préconise Madame Christiane Taubira, œuvrer à une « production judiciaire de qualité tout en la mettant en cohérence avec les besoins des justiciables ».

Plusieurs propositions peuvent être formulées pour satisfaire cette exigence de qualité tout en allégeant la charge du juge :

- ▶ La première proposition tend à régler une difficulté dont la Chancellerie et les magistrats n'ont pas perçu les répercussions en termes de gestion du contentieux, puisqu'elle a contribué à détourner les citoyens du divorce par consentement mutuel, le moins contraignant en termes de temps de travail pour les juridictions : l'augmentation du droit de partage, passé de 1,1 % à 2,5 % de l'actif net partageable depuis 1<sup>er</sup> janv. 2012, et qu'il convient de rétablir dans son taux antérieur.
- ▶ La deuxième proposition tend à l'instauration, en première instance, d'un calendrier de procédure inspiré de la réforme Magendie, qui permettrait de réduire les délais d'achèvement des dossiers, d'offrir aux justiciables une prévisibilité quant à la durée de la procédure, de faire disparaître les audiences de renvoi, voire de supprimer la mise en état.
- ▶ La troisième proposition consiste en une consultation d'avocat préalable à la saisine du tribunal destinée à vérifier le bien-fondé de l'action, à l'image de ce qui est organisé au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation.
- ▶ La quatrième proposition tend à revoir la place accordée à la médiation familiale dans les différends familiaux en application de l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, qui prévoit « qu'à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale » : la médiation ne doit être appréhendée que dans le processus de l'instance, afin de favoriser le dialogue des parties et l'adoption éventuelle d'accords sous le contrôle du juge et avec le conseil des avocats<sup>9</sup>.
- ▶ La cinquième proposition s'inscrit de fait dans cette démarche puisqu'elle tend au développement du recours aux droits collaboratif et participatif, qui permettent l'allégement de la charge des magistrats et des greffes, assurent l'existence d'un accord conforme à la loi et a minima éclairé (pour renoncer à un droit, encore faut-il en connaître l'existence) et qui, parce qu'ils s'inscrivent dans le processus judiciaire, soit en préalable à la saisine du juge, soit en cours de procédure, garantissent leur force exécutoire. Cette proposition a manifestement fait l'unanimité à l'occasion du Colloque « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>10</sup>. On doit cependant rappeler que si ces alternatives fonctionnent effectivement aux Etats-Unis, c'est sans doute parce qu'elles présentent un coût inférieur à celui d'un recours à la justice, ce qui n'est pas le cas en France où ce dernier demeure accessible et totalement gratuit pour les plus démunis. La disparition insidieuse du principe de gratuité d'accès à la justice en Europe et son coût grandissant laissent cependant à croire que la France devrait rapidement être confrontée à une problématique identique (Espagne, Autriche...).
- ▶ La sixième proposition tend à ce que soient rendus à la justice de la famille les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes de personnels et de modes d'investigation<sup>11</sup>.
- ▶ La septième proposition tend à favoriser la désignation d'experts, à l'image de ce qui se pratique en application des dispositions de l'article 255-10 du Code civil, qui permet au juge de charger le notaire de sérier les difficultés à trancher en préparant le travail sur les aspects liquidatifs du dossier, ou de l'article 255-9 qui prévoit la désignation d'un professionnel qualifié, avec néanmoins un transfert du coût de l'instruction de l'affaire sur les parties qui porte également atteinte au principe de gratuité de la justice.

\*\*\*

La satisfaction du besoin de Justice ne peut donc passer par le désengagement de l'État de la matière familiale et le juge aux affaires familiales doit demeurer le juge du contentieux de l'intime. ■

8 - CNB, op. cit., p. 3 : synthèse de l'atelier « Comment permettre aux citoyens et à leurs conseils d'être davantage acteurs du parcours judiciaire » : « aucune opposition à favoriser les modes amiables de résolution des différends, mais cela ne doit pas constituer un moyen pour les pouvoirs publics de gérer la pénurie des magistrats ».

9 - Le Syndicat de la Magistrature rappelle pour sa part qu'il ne peut, par essence, exister « d'obligation à la médiation » et prône le développement de la conciliation : Justice du XXI<sup>e</sup> siècle : contribution du Syndicat de la

Magistrature aux groupes de travail « juridictions du 21<sup>e</sup> siècle » et « juge du 21<sup>e</sup> siècle », 30 juill. 2013, p. 18. - Sur le même sujet, cf. J. Casey, Qui veut la peau de la justice familiale ?, art. préc. , p. 2.

10 - CNB, op. cit., p. 3 : « la procédure participative ne doit pas être limitée à la phase précontentieuse et étendue au cadre juridictionnel. Le droit collaboratif n'est pas codifié, ce qui pose la difficulté de l'absence d'interruption des délais de prescription ».

11 - Au tribunal des couples, enquête sur des affaires familiales, Le Collectif Onze, éd. Odile Jacob, 2013, pp. 17 et suivantes.

# oui, mais. . .

L'adoption de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe a été suivie de l'ouverture d'un chantier de réforme du droit de la famille, chargé notamment de trancher la question de l'ouverture de la PMA aux couples de femmes ou de réformer les règles d'un accès aux origines rendu presque impossible par l'organisation actuelle de l'adoption et de l'insémination artificielle avec donneur.

**C**e projet a débouché sur l'organisation de plusieurs groupes de travail par Dominique Bertinotti, alors ministre déléguée à la famille -Irène Théry, Adeline Gouttenoire, Marc Juston et Jean-Pierre Rosenczweig-, dont les rapports devaient être déposés en février 2014, en vue de l'élaboration d'une proposition de loi.

Ces rapports, quoique déposés en temps et heure par

leurs auteurs, n'ont pas été publiés et il a fallu l'intervention d'Irène Théry auprès de l'Elysée pour qu'ils puissent être livrés au public.

C'est essentiellement le rapport intitulé "filiation, origines, parentalité" qui se révèle intéresser le droit de la famille, traitant des questions liées à l'accès aux origines (donneurs de gamètes, adoption plénitaire), aux droits des beaux-parents ou des parents sociaux, à l'élargissement de l'adoption aux couples de même sexe non mariés, à la procréation médicalement assistée avec donneur, et à la filiation.



Le rapport ne s'est pas prononcé sur la question de la Gestation Pour Autrui, sur laquelle le groupe de travail n'est pas parvenu à adopter une position unanime. Il a été suivi d'une proposition de loi, qui fait l'Impasse sur



PAR **Aurélie  
LEBEL CLIQUETEUX,**  
*SAF Lille*

la question de l'élargissement de la PMA, mais offre notamment des instruments juridiques au service du parent social, prévoit une amende civile en cas de non-présentation d'enfant, renforce l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la place de la médiation familiale, enfin érigé le principe de la "résidence partagée" et non "alternée" avec des temps de résidence demeurant modulables.

Révolution sémantique plus que juridique, elle n'a d'autre objectif que de satisfaire l'intérêt des parents dont il s'agit de "traduire l'égalité" et soulève la question de la prise en compte, par le législateur, de l'intérêt de l'enfant.

Il ne semblerait pas plus pertinent de faire de la résidence alternée la règle, sollicitée dans 10 % des cas seulement, parce qu'il n'est pas possible de faire primer un mode de résidence, ce qui ne peut résulter que d'une appréciation *in concreto* exclusivement guidée par l'intérêt de l'enfant.

Reste à savoir ce qu'il adviendra de cette proposition et si elle sera suivie d'autres lois sur la famille et d'une réforme de la PMA ou de l'adoption, comme croit le savoir Irène Théry... ■

# L'indispensable modification de l'article 14 du Règlement Intérieur National

Dans le cadre des travaux sur les conditions de la collaboration, une enquête menée par l'Observatoire du Conseil National des Barreaux en octobre 2012 révèle que les collaborateurs placent en tête de leurs inquiétudes le caractère précaire de leur statut.

**L**a maladie, la grossesse ou plus généralement la parentalité sont trop souvent des événements à l'origine d'une rupture du contrat de collaboration, à Paris comme en province.

Sur propositions de la Commission Collaboration, le CNB doit se prononcer sur la révision de l'article 14 du RIN qui fixe les conditions de la collaboration libérale, afin d'y intégrer de nouvelles garanties en cas de suspension du contrat de collaboration pour maladie, maternité, paternité ou adoption.

Les discussions au sein du CNB, comme dans les barreaux, sur ce projet de révision, portent essentiellement autour de la protection du collaborateur malade et de la collaboratrice de retour de congé maternité.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 de notre RIN interdit la rupture du contrat de collaboration de la collaboratrice enceinte et étend cette protection jusqu'à son retour de congé maternité, sauf manquement grave aux règles professionnelles.

Il est en revanche muet quant aux conditions de rupture du contrat de collaboration d'un collaborateur malade. Ainsi, pour éviter les ruptures de contrat de collaboration maintes fois constatées dès le retour de congé maternité, la commission collaboration du CNB propose d'allonger la période de protection pendant un délai de 8 semaines après le retour de congé maternité, sauf manquement grave aux règles professionnelles.

La Commission Règles et Usages propose quant à elle que, durant ce délai de protection de 8 semaines supplémentaires, le contrat de collaboration puisse néanmoins être rompu en cas d'impossibilité économique ou difficultés économiques pour le cabinet de le maintenir.

Concernant la maladie, la Commission Collaboration préconise d'interdire la rupture du contrat de collaboration pendant la période d'indisponibilité du collaborateur malade, sauf manquement grave aux règles professionnelles non liées à l'état de santé.

La Commission Règles et Usages s'oppose à l'introduction de cette nouvelle disposition, et à défaut, souhaite y ajouter une exception pour permettre de rompre le contrat de collaboration durant la maladie en cas de difficultés économiques ou de désorganisation du cabinet.

Ces dérogations, imaginées par la commission règles et usages, reposent sur des critères trop subjectifs et reviendraient in fine à vider de sa substance la protection instaurée.

En outre, les notions de difficultés économiques, d'impossibilité économique ou de désorganisation du cabinet qui renvoient maladroitement au droit du travail, poseront nécessairement des difficultés d'appréciation pour les bâtonniers puis les cours d'appel.

Ainsi, la question d'offrir aux collaborateurs libéraux de nouvelles et légitimes protections divise une partie de la profession.

Ces détracteurs redoutent une prétendue confusion entre salariat et collaboration libérale.

Ces craintes sont infondées ; les risques de requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail ne s'apprécient pas à l'aune de l'étendue de la protection conférée au collaborateur libéral, mais au regard de son indépendance et de la possibilité de développer sa clientèle personnelle.

Elles interrogent en revanche sur le regard que portent certains sur le statut de la collaboration libérale qui ne représente pas un risque pour les cabinets

d'avocats, mais bien au contraire, un atout majeur de développement.

Rappelons ici que nous sommes tous des avocats de plein exercice et que la collaboration libérale est un mode d'exercice par lequel un avocat libéral et indépendant consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Il s'agit d'un mode d'exercice de la profession, qui a vocation, à terme, de permettre au collaborateur de s'associer ou de s'installer.

L'accroissement important d'année en année de confrères qui embrassent notre profession, conjugué à la suppression du stage obligatoire, a malheureusement tendance à le faire oublier.

En réalité, les interrogations suscitées par ce projet de révision démontrent que la problématique est essentiellement économique : l'adoption de règles trop protectrices en faveur du collaborateur ne doit d'évidence pas mettre en péril l'équilibre financier des structures et les dissuader de recruter.

Or ce risque est très marginal.

L'introduction de ces nouvelles garanties dans notre RIN n'aura aucun impact sur le coût de la prise en charge par les Cabinets des périodes de suspension du contrat de collaboration, qui restent identiques à celles actuellement en vigueur (maintien de la rétrocession d'honoraires durant 16 semaines pour la collaboratrice en congé maternité et durant deux mois pour le collaborateur malade sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes obligatoires de prévoyance collective ou individuelle).

Les propositions de la Commission Collaboration, soutenues par le SAF, sont donc à la fois fondées, légitimes et pertinentes au regard de nos règles déontologiques qui nous commandent d'agir en toutes circonstances avec délicatesse, courtoisie et confraternité.

Elles sont légitimes et nécessaires pour assurer au collaborateur libéral la stabilité du lien contractuel durant les périodes de sa vie où il en a le plus besoin, qu'elles soient heureuses (l'arrivée d'un enfant) ou malheureuses (la maladie).

Enfin, la grossesse et la maternité restent un motif de discrimination majeure entre l'homme et la femme. Dans bien des cas, les femmes, quel que soit leur statut, se trouvent confrontées à un arbitrage impossible entre leurs responsabilités professionnelles nécessaires pour conforter leur indépendance et leurs responsabilités familiales.



PAR **Estellia ARAEZ**,  
Membre du Conseil Syndical  
Présidente SAF BORDEAUX

Précisément, concernant la profession d'avocat, l'étude d'impact accompagnant le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, souligne l'insuffisance des dispositifs pour prévenir les ruptures de contrat de collaboration fondées sur la grossesse ou le congé maternité.

Partant de ce constat, l'article 4 du projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit pour tous les contrats de collaboration libérale, l'allongement de la période protection durant 8 semaines de la collaboratrice à l'issue de son congé maternité.

Ce projet de loi, adopté par le Sénat puis en première lecture par l'Assemblée Nationale, a été transmis pour 2<sup>e</sup> lecture au Sénat.

L'article 4 n'ayant donné lieu à aucune discussion en 1<sup>ère</sup> lecture ne devrait pas être modifié.

Par conséquent, la modification des dispositions de notre RIN relatives à la parentalité est inéluctable, celui-ci ne peut prévoir des dispositions moins favorables que la Loi.

Il est essentiel que notre profession participe au mouvement de lutte contre les inégalités professionnelles femmes hommes et devance l'adoption du projet de Loi comme l'ont fait les Barreaux de Toulouse ou Paris.

En tout état de cause, les situations d'inégalités de carrière entre les hommes et les femmes en cas de parentalité existent pour l'ensemble de la profession et ne concernent pas les seuls collaborateurs.

Cette problématique et ses conséquences économiques pourraient être en partie résolues par l'amélioration des garanties couvrant le « risque maternité » des contrats collectifs de prévoyance.

Le CNB et les Ordres doivent donc se saisir de cette question pour permettre à la profession de lutter efficacement contre les inégalités femmes hommes et plus généralement contre les inégalités du fait des événements de la vie. ■

**Ndlr :** depuis la rédaction de l'article, l'Assemblée générale du CNB a adopté la modification de l'article 14 du RIN

[http://cnb.avocat.fr/Modification-de-l-article-14-du-RIN-relatif-au-statut-de-l-avocat-collaborateur-liberal\\_a1976.html](http://cnb.avocat.fr/Modification-de-l-article-14-du-RIN-relatif-au-statut-de-l-avocat-collaborateur-liberal_a1976.html)

À propos de l'interdiction du spectacle de Dieudonné

# Le Conseil d'Etat est-il allé dans le mur ?

Dieudonné provoque. Certains s'en amusent ; d'autres s'en indignent. Tous s'en émeuvent. L'humoriste (ou présumé tel) a parfaitement compris qu'en se plaçant à l'intersection entre la liberté d'expression et l'interdiction des atteintes à la dignité de la personne humaine, il tenait le bon bout. Touchés à l'endroit où nous pensions trouver appui, voilà que nous démarrons au quart de tour...

**P**ourtant, comme avocats, nous devrions avoir le réflexe inverse : celui de suspendre provisoirement notre jugement et d'admettre qu'aucune liberté n'est absolue, non plus d'ailleurs qu'aucun droit. Si le juge a reçu le pouvoir d'en montrer les limites, c'est parce qu'il arrive qu'il en ait le devoir. Nous acceptons volontiers ce constat pour le juge pénal. Nous avons plus de mal à l'accepter pour le juge administratif ou, ce qui revient au même, pour l'autorité administrative qui intervient en amont, à titre préventif. C'est précisément sur ce point que les ordonnances rendues en janvier 2014 par le Conseil d'Etat dans l'affaire de l'interdiction du spectacle « *Le Mur* »<sup>1</sup>, apportent des précisions intéressantes. Or ces précisions ne sont, ni nouvelles, ni inquiétantes.

Le Conseil d'Etat a statué, en urgence<sup>2</sup>, sur le point de savoir si l'interdiction du spectacle « *Le Mur* » traduisait un usage admissible des pouvoirs de police confiés au préfet (ou au maire). Le juge a commencé par rappeler



PAR **João VIEGAS,**  
SAF Paris

le principe : la liberté est la règle, la restriction de police l'exception. « *Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées* ». Ce considérant est classique et on trouve difficilement à y redire. Le maintien de l'ordre public, rappelons-le tout de même, c'est ce qui rend possible l'exercice même des libertés...

1 - Il y a trois ordonnances, datées respectivement des 9, 10 et 11 janvier 2014 (n° 374508, 374528 et 374552). La première dit l'essentiel. Les deux autres appliquent le même raisonnement.

2 - Il est saugrenu de le lui reprocher. Rappelons que, dans les décisions de principe Benjamin (CE 19 mai 1933) et autres Société Frampar et Société France Editions et Publications (24 juin 1960), qu'on brandit aujourd'hui comme modèles, le juge n'est intervenu que bien après la bataille, alors que les mesures de police contestées avaient été exécutées, si bien que les requérants ont gagné surtout... sur le papier. Allons-nous déplorer que, depuis l'instauration des nouveaux référes d'urgence en 2000, le juge administratif intervienne en temps utile ?

La première précision donnée par les ordonnances de janvier 2014, c'est que l'ordre public ne peut pas être enfermé dans la vieille définition d'Hauriou (« *l'ordre matériel et extérieur* »<sup>3</sup>), souvent illustrée par la trilogie

3 - « L'ordre public, au sens de la police, est l'ordre matériel et extérieur



classique « *salubrité, sûreté, tranquillité* ». Non, l'ordre public ne se limite pas à celui qui nous garantit la tranquillité et l'eau courante. Nous sommes également réunis autour de valeurs éthiques fondamentales et, lorsqu'elles sont sérieusement menacées, l'ordre public est troublé. Lâchons le mot qui fâche : *le bon ordre moral*, qu'on nomme parfois *la moralité publique*, est une composante de l'ordre public. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat l'affirme, loin s'en faut. Mais je vous vois venir avec vos pull-overs rouges (CE 26 juillet 1965) et autres religieuses (CE 24 janvier 1975). Vous craignez qu'au nom de l'ordre moral on ne pénètre vos consciences par violence, contrainte, menace ou surprise... Faut-il rappeler que, dans les affaires que je viens d'évoquer, le Conseil d'Etat a annulé les mesures de restriction ? Dois-je aller plus loin et préciser que le catéchisme n'est plus obligatoire ? Ou encore préciser que *le bon ordre moral* est très exactement ce qui légitime le primat que nous donnons aux libertés individuelles, parmi lesquelles figurent assurément la liberté de pensée et la liberté d'expression ? Personnellement, j'ai beaucoup de mal à comprendre ce qui nous effarouche tant, à gauche, dès qu'il est question de morale. Quatre-vingt dix-neuf fois sur cent, cela me paraît une curieuse façon de capituler sur l'essentiel...

Cela dit, inutile de vous entraîner sur ce terrain polémico-philosophique parce que, fort heureusement, depuis le 27 octobre 1995<sup>4</sup>, le Conseil d'Etat a trouvé une astuce qui me paraît de nature à réconcilier tout le monde : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* ». La dignité exige qu'on respecte la personne en tant que personne (ce qui implique l'égalité). Si vous voulez y voir autre chose que de la morale, à votre aise, mais voyez-y au moins le postulat sans lequel la liberté - n'importe quelle liberté - n'a plus de support, ni de sens. Lorsqu'on attaque la dignité, c'est le socle

considéré comme un état de fait opposé au désordre, l'état de paix opposé à l'état de trouble ».

4 - CE 27 octobre 1995 Commune de Morsang-sur-Orge (affaire dite « du lancer du nain ») citée dans l'ordonnance du 9 janvier 2014.

même de notre ordre politique et juridique que l'on nie. Ce n'est pas un hasard si, en 1948, on a ajouté ce mot à notre belle Déclaration de 1789 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Il s'ensuit que, par définition, lorsqu'on attaque la dignité de la personne humaine, on crée un trouble à l'ordre public. La solution n'est pas restée isolée. Par exemple, c'est sur ce fondement que, dans l'affaire de la « *soupe au cochon* »<sup>5</sup>, le Conseil d'Etat a jugé légale l'interdiction d'une manifestation consistant à distribuer sur la voie publique une « *soupe gauloise* » contenant du porc dans le but affiché d'en réservier le bénéfice aux SDF bien de chez nous...

Mais, l'ordonnance du 9 janvier 2014 apporte une seconde précision, capitale, qui montre que nous étions en l'occurrence devant un cas plus choquant encore que ceux que je viens d'évoquer. En effet, lorsque l'autorité a interdit le spectacle du « *lancer du nain* », ou la distribution de la « *soupe au cochon* », elle interdisait des activités qui ne faisaient l'objet d'aucune interdiction légale. Dans le cas du spectacle « *Le Mur* » il en allait autrement puisque, comme le précise l'ordonnance, Dieudonné avait été condamné par le juge pénal, à plusieurs reprises, « *pour des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et font, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale* »<sup>6</sup>. En l'espèce, le ministre apportait des éléments concrets démontrant que, dans le spectacle en question (joué pendant plus d'un an à Paris et dont on connaissait le texte), des propos de même nature étaient tenus. Dans ces conditions, comment soutenir qu'il n'existe pas d'éléments objectifs permettant de conclure à un risque sérieux de trouble à l'ordre public ? La commission d'infractions pénales n'est-elle pas un trouble à l'ordre public ?

A cet égard, je lis ça et là des considérations surprenantes. Par exemple, on m'explique que dans une société libérale, il n'y a pas à faire de procès d'intention, que l'on ne peut pas soupçonner quelqu'un de vouloir commettre une infraction avant qu'il l'ait effectivement commise. Si j'en crois certains auteurs, la police ne devrait intervenir qu'à posteriori. Pardon ? Comme beaucoup de travailleurs immigrés, je n'ai pas encore remis ma culotte et j'en suis resté aux temps heureux de la Révolution : « *La police se*

5 - CE 5 juillet 2007 n° 300311.

6 - L'ordonnance mentionne 9 condamnations, dont 7 devenues définitives. La presse s'en est fait l'écho (voir par exemple Libération du 28 novembre 2013 « *Shoah nanas* » : Dieudonné condamné à 28 000 euros d'amende en appel), ou encore Le Figaro du même jour « *Dieudonné condamné à 28 000 euros* »).

“

**... La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu. Elle tend principalement à prévenir les délits.**

*divise en police administrative et police judiciaire. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu. Elle tend principalement à prévenir les délits »<sup>7</sup>. Faudrait-il revenir sur ce principe ? Pourquoi, alors, avons-nous un ministère de l'Intérieur (et une inspection du travail, une inspection des finances, etc.) ? À quoi sert, au juste, la part de nos impôts qui paie ces fonctionnaires qui ne sont pas, 24 heures sur 24, requis par un magistrat ?*

Je regrette mais, en République comme en Démocratie, force doit rester à la loi, qui seule exprime la volonté du peuple et qui seule protège le faible contre l'arbitraire. En l'occurrence, le Conseil d'Etat me paraît avoir obéi à cette simple exigence. Le ministre apportait des éléments solides démontrant que le spectacle contenait des propos de même nature que ceux qui avaient été sanctionnés à plusieurs reprises par le juge, en application de la loi pénale. Au nom de quelle liberté devait-il attendre que la loi soit à nouveau bafouée ?

Ici, on me dit qu'étaient en cause la liberté d'expression et la liberté de pensée, dont le régime est spécial car ce sont là les pierres de touche de la démocratie. L'ordonnance du Conseil d'Etat serait ainsi la porte ouverte au contrôle généralisé de nos consciences par la mainmise de Big Brother. Je crains qu'on ne mélange tout. Lorsque je lis la Convention européenne des droits de l'homme, je constate que la liberté de pensée et la liberté d'expression ne sont pas traitées dans le même article, ni soumises au même régime. C'est qu'elles ne se confondent pas complètement. La seconde est assise sur la première et n'est protégée que dans la mesure où elle en constitue le prolongement. C'est pourquoi, lorsqu'on est soucieux de la protéger efficacement, il ne faut jamais perdre de vue qu'on peut aussi s'exprimer pour faire tout autre chose que manifester ses pensées. Le mafioso ne peut pas se disculper en déclarant qu'il ne faisait « *qu'exprimer ses pensées* » lorsqu'il affirmait devant ses sbires qu'un tel serait bien mieux coulé dans le béton... Bien entendu, il faut accepter le débat d'idées dans toute son ampleur, y compris lorsqu'il a recours à la provocation qui cherche délibérément à émouvoir

dans le dessein de nous inviter à réfléchir. Personne ne veut mettre Socrate en prison. Mais, dans le spectacle « *Le Mur* », et dans les autres propos pour lesquels Dieudonné a été condamné pénalement, où était le débat d'idées ?

Il est vrai que, dans l'affaire qui nous occupe, le Conseil d'Etat n'est pas vraiment entré dans cette discussion. En réalité, il n'a pas eu à le faire. Pourquoi ? Parce que la question avait déjà été tranchée avant lui, par le peuple français. Car, ne l'oublions pas, si Dieudonné a fait l'objet de condamnations pénales, c'est parce que la loi interdit de tenir certains propos, en particulier ceux qui incitent à la haine et à la discrimination raciale, ou qui font l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. La loi est toujours discutable, et les lois Pleven et Gayssot, qui ont été adoptées pour des raisons propres à l'histoire du peuple français, le sont certainement. Elles sont d'ailleurs très souvent discutées. Ce qui l'est beaucoup moins, à mon avis, c'est que ces lois s'imposent dès lors qu'elles sont en vigueur et qu'il appartient au juge de faire en sorte qu'elles soient appliquées tant qu'elles n'ont pas été abrogées. Soutenir qu'il n'appartient pas au juge administratif de le faire, c'est partir du principe que la loi n'interdit pas ces propos, mais qu'elle les autorise moyennant le paiement d'une amende...

Mince, je m'aperçois que je ne vous ai pas encore parlé de la Shoah. Je ne voudrais, ni vous décevoir, ni contredire la loi de Godwin. Mais, comme il me reste très peu de place, je vais le faire de façon résumée. Si l'on retient seulement « *l'ordre matériel et extérieur* » d'Hauriou, êtes-vous certains que les camps de concentration nazis auraient été considérés comme devant être interdits a priori ? Pas moi. Or, vous en conviendrez, une intervention a posteriori du juge n'aurait pas été de nature à régler la question. Dans son ordonnance du 9 janvier 2014, le Conseil d'Etat rappelle une autre de ses décisions, du 16 février 2009 (n° 315499), portant sur la responsabilité de l'Etat français du fait de son rôle dans la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites durant la seconde guerre mondiale. Au fait, quelle était l'obligation violée par les services de l'Etat à cette occasion ? ■

7 - Code du 3 brumaire de l'an IV (1795).

À propos de l'interdiction du spectacle de Dieudonné

# Un mur pour les libertés publiques

Jusqu'en janvier 2014, les spectacles de Dieudonné n'avaient jamais été censurés par le juge administratif<sup>1</sup> et rien ne justifiait qu'il juge le contraire en 2014.

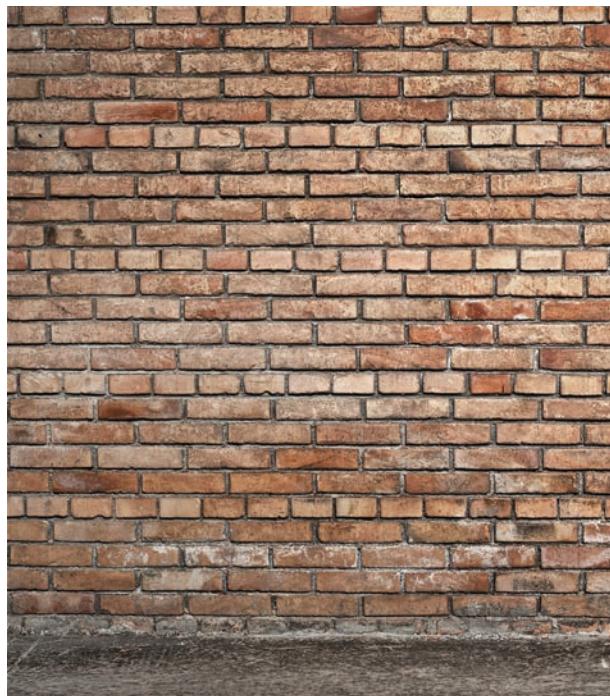
1 - C.E. 26 février 2010, Commune d'Orvault c/ Dieudonné, n°336837. T.A. Lille 3 juin 2010, Coleman, n°0906040. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021966167&fastReqId=1067612723&fastPos=1>



PAR **Didier LIGER,**  
SAF Versailles

Pourtant, par trois ordonnances des 9, 10 et 11 janvier 2014, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les requêtes de Dieudonné M'Bala M'Bala et de sa maison de production tendant à voir suspendre respectivement l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 7 janvier 2014 portant interdiction du spectacle « Le Mur » à Saint-Herblain le 9 janvier 2014, puis l'arrêté du maire de Tours du 7 janvier 2014 portant interdiction de la représentation du même spectacle prévue le 10 janvier 2014, enfin l'arrêté similaire du maire d'Orléans du 9 janvier 2014 concernant la représentation prévue le 11 janvier 2014<sup>1</sup>.

La première de ces décisions a annulé une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes du 9 janvier 2014 qui avait, quelques heures auparavant<sup>2</sup>, fait droit au référé-liberté de l'humoriste



en suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014<sup>3</sup>; alors que les deux autres ont confirmé les deux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans des 10 et 11 janvier 2014 ayant rejeté des demandes identiques tendant à la

1-Ordonnances n°374508 du 9 janvier 2014, n°374528 du 10 janvier 2014 et n°374552 du 11 janvier 2014 ; cf. Olivier Gohin, article cité, note 6, publiant les trois ordonnances.

2 - Ordonnance du juge des référés de Nantes prononcée à 14 heures 20 ; Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat prononcée à 18 heures 40,

soit 4 heures 20 plus tard...

3 - Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes n°1400110 du 9 janvier 2014 ; cf. Olivier Gohin, article cité, note 6, publiant l'ordonnance.

suspension de l'exécution des arrêtés des maires de Tours et Orléans<sup>4</sup>.

Elles s'inscrivent dans la suite logique d'une circulaire du ministre de l'Intérieur Manuel Valls du 6 janvier 2014, invitant les préfets à rappeler aux maires, titulaires du pouvoir de police générale, les conditions d'interdiction des spectacles de Dieudonné et, le cas échéant, à se substituer à eux s'ils estiment que les conditions d'une interdiction sont réunies, dès lors que de nombreux maires et préfets ont attiré l'attention sur la teneur du spectacle de Dieudonné, « Le Mur », joué au théâtre de la Main d'or à Paris, depuis plusieurs mois, et présenté en tournée à partir du 9 janvier 2014, qui contiendrait des propos antisémites et infamants à l'égard de la communauté juive et des atteintes choquantes à la mémoire des victimes de la Shoah.

Tout en rappelant que la réponse à de tels propos doit avant tout être d'ordre pénal, dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le ministre de l'Intérieur invite les préfets à concilier la liberté d'expression et la préservation de l'ordre public, dans le respect du principe de proportionnalité, ainsi que le permet l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces décisions du Conseil d'État, approuvées par certains<sup>5</sup> et critiquées par d'autres<sup>6</sup>, sont en tout cas

4 - Ordonnances du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans n°1400043 du 10 janvier 2014 et n°1400080 du 11 janvier 2014.

5 - Par exemple : Olivier Gohin, « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire Dieudonné », RFDA 2014, p. 87 ; Denys de Béchillon, « L'affaire Dieudonné : une réponse adaptée à une situation extraordinaire », Le Monde.fr 10 janvier 2014, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/10/dieudonne-le-conseil-d-etat-apporte-une-reponse-adaptee-a-une-situation-extraordinaire\\_4346331\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/10/dieudonne-le-conseil-d-etat-apporte-une-reponse-adaptee-a-une-situation-extraordinaire_4346331_3224.html) ; Mathieu Touzeil-Divina, « Valse (contentieuse) avec Dieudonné » : liberté ou ordre public ? », Gazette du Palais, 22 et 23 janvier 2014, pp. 5-8 ; Frédéric Rolin, « L'ordonnance Dieudonné du Conseil d'Etat : une décision logique dans le contexte contemporain de la liberté d'expression », Dalloz-étudiant, 10 janvier 2014, <http://actu.dalloz-étudiant.fr/le-billet/article/lordonnance-dieudonne-du-conseil-detat-detat-une-decision-logique-dans-le-contexte-contemporain-de/h/91ff9b4a2df7cd063b868833ed6b6c43.html> ; Marie-Anne Frison-Roche, « L'ordonnance du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014 « Dieudonné M'Bala M'Bala » fait-elle progresser le droit ? », Blog de Marie-Anne Frison-Roche, 11 janvier 2014, <http://www.mafr.fr/spip.php?article3400> ; Xavier Dupré de Boulois, « Les ordonnances Dieudonné entre continuité jurisprudentielle et choix politique du juge », Revue des Droits et Libertés Fondamentaux 2014, Chronique n°10, <http://rdlf.upmfgrenoble.fr/?p=5074>

6 - Par exemple : Danièle Lochak, interview par François Béguin, « On s'achemine vers une jurisprudence Dieudonné », Le Monde.fr 7 janvier 2014, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/07/on-s-achemine-vers-une-jurisprudence-dieudonne\\_4343753\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/07/on-s-achemine-vers-une-jurisprudence-dieudonne_4343753_3224.html) ; Serge Slama, interview par Mathieu Dehlinger, « Une intervention aussi rapide du Conseil d'Etat, c'est rarissime », puis « L'interdiction est juridiquement contestable », Francetvinfo.fr, 9 janvier 2014, [http://www.francetvinfo.fr/societe/dieudonne/spectacle-de-dieudonne-une-intervention-aussi-rapide-du-conseil-d-etat-c-est-rarissime\\_500908.html](http://www.francetvinfo.fr/societe/dieudonne/spectacle-de-dieudonne-une-intervention-aussi-rapide-du-conseil-d-etat-c-est-rarissime_500908.html) ; Diane Roman, interview par

à la fois novatrices et inquiétantes pour les libertés publiques.

## LA JURISPRUDENCE PROTECTRICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### ORDRE PUBLIC

Depuis 1884<sup>7</sup>, la loi définit l'ordre public comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Depuis l'arrêt de principe Benjamin<sup>8</sup> de 1933, annulant, plus de trois années plus tard, deux arrêtés du maire de Nevers qui avaient interdit une conférence littéraire qu'un écrivain d'extrême droite devait donner sur Courteline et Sacha Guitry, en raison de protestations de syndicats d'instituteurs lui reprochant de les ridiculiser à chacune de ses interventions, le Conseil d'État a affirmé son rôle de gardien des libertés publiques et individuelles.

La Haute Juridiction a en effet considéré que le souci du maintien de l'ordre public devait être mis en balance avec le respect de la liberté de réunion et exerce, depuis lors, un contrôle de proportionnalité sur les mesures de police administrative.

Dès lors que l'éventualité de troubles ne présentait pas un degré de gravité tel que le maire n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures nécessaires qu'il lui appartenait de prendre, sa décision d'interdiction était disproportionnée et donc entachée d'excès de pouvoir.

Depuis lors, l'interdiction d'un spectacle au titre du pouvoir de police du maire ne peut avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel et tout doit être

Marie Piquemal, « Il y a plusieurs éléments inédits dans la décision du Conseil d'Etat sur Dieudonné », Libération.fr, 10 janvier 2014, [http://www.liberation.fr/societe/2014/01/10/decision-sur-dieudonne-pourquoi-cette-expression-curieuse-de-cohesion-nationale\\_971936](http://www.liberation.fr/societe/2014/01/10/decision-sur-dieudonne-pourquoi-cette-expression-curieuse-de-cohesion-nationale_971936) ; Félix Rome, « « Dieudo », reviens parmi les tiens », Recueil Dalloz 2014, page 1 ; Site d'information Atlantico : « Dieudonné : pourquoi la 2ème décision du Conseil d'Etat dont personne n'a parlé est une atteinte incontestable à la liberté d'expression », publié le 17 janvier 2014, <http://www.atlantico.fr/decryptage/dieudonne-pourquoi-2eme-decision-conseil-etat-dont-personne-parle-est-atteinte-incontestable-liberte-expression-jacques-menardeau-955940.html> ; Félix Treguer, « La jurisprudence Dieudonné, le droit et l'opinion publique », Mediapart, 10 janvier 2014, <http://blogs.mediapart.fr/blog/felix-treguer/100114/la-jurisprudence-dieudonne-le-droit-et-lopinion-publique>

7 - Loi du 5 avril 1884, dont les termes ont été repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2212-2.

8 - Arrêt du Conseil d'Etat Benjamin, n°17413 et 17520 du 19 mai 1933 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007636694&fastReqId=1138316836&fastPos=1>

mis en œuvre pour permettre la liberté de réunion, l'interdiction n'étant admise qu'en l'absence de toute autre possibilité de protéger la réunion.

### DIGNITÉ HUMAINE ET MORALISATION DE L'ORDRE PUBLIC

Certes, par son arrêt d'assemblée Commune de Morsang-sur-Orge<sup>9</sup>, le Conseil d'État a ensuite justifié de manière exceptionnelle l'interdiction d'un spectacle de « lancer de nains » consistant à faire utiliser, par des spectateurs d'une discothèque, comme un projectile, une personne affectée d'un handicap physique, au motif que, par son objet même, une telle attraction portait atteinte à la dignité de la personne humaine, composante de l'ordre public, et ce bien que l'intéressé se prêtait librement à cette exhibition contre rémunération.

Jusqu'au 9 janvier 2014, cette moralisation de l'ordre public avait été heureusement encadrée par la jurisprudence qui en avait limité la portée, protégeant la liberté de réunion à laquelle il ne pouvait être porté<sup>10</sup> atteinte qu'en cas de risque sérieux de trouble à l'ordre public que seule l'interdiction pouvait éviter ou, de manière exceptionnelle, d'atteinte à la dignité humaine par l'objet même du spectacle.

### LA CONTINUITÉ LÉGITIME : L'ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DE NANTES

Retenant ces deux jurisprudences de principe, l'ordonnance du juge des références du tribunal administratif de Nantes du 9 janvier 2014 suspend l'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique portant interdiction du spectacle de Dieudonné « Le Mur ».

9 - Arrêts d'assemblée du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge n°136727 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007877723&fastReqId=2127378057&fastPos=1> et Ville d'Aix-en-Provence n°143578, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007882056&fastReqId=102400371&fastPos=1>, Recueil Lebon p 372, conclusions Frydman, A.J.D.A. 1995 p 878, D 1996 p 177, R.D.P. 1996, p 536.

10 - Arrêts du Conseil d'Etat Commune d'Arcueil du 8 décembre 1997, n°171134, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007947224&fastReqId=2117452975&fastPos=1> et association Promouvoir du 14 juin 2002, n°237910, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008099353&fastReqId=1451977490&fastPos=1> ; C.E. 18 décembre 1959, Les Films Lutétia, n°36385 et 36428, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007637342&fastReqId=1021004478&fastPos=2>

Le juge considère en effet que, si celui-ci a tenu des propos susceptibles de relever d'incriminations pénales, il n'est pas établi que son spectacle ait été construit sur l'antisémitisme et que, dès lors, le motif tiré de l'atteinte à la dignité humaine ne permettait pas de fonder légalement l'arrêté d'interdiction ; il indique aussi que, si Dieudonné a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales à la suite de propos tenus dans d'autres spectacles, il n'est pas établi qu'à l'occasion de celui prévu à Saint-Herblain, l'intéressé ait manifesté l'intention de reprendre les mêmes phrases et de commettre les mêmes infractions ; il relève également que le spectacle en cause est la reprise de celui présenté depuis plusieurs mois sur une scène parisienne sans avoir donné lieu à des troubles à l'ordre public ; il considère enfin que, s'il est possible qu'une manifestation d'opposants se déroule devant la salle, il n'est pas justifié que le préfet ne disposerait pas des moyens nécessaires propres à assurer le maintien de l'ordre public.

### LE REVIREMENT LIBERTICIDE : LES ORDONNANCES DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT

#### ORDRE PUBLIC

L'ordonnance du juge des références du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014 considère tout d'abord que la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public sont établies et que « *les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale relevés lors des séances tenues à Paris ne seraient pas repris à Nantes ne suffisent pas pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine* ».

Le même spectacle avait pourtant été joué à de nombreuses reprises à Paris, au théâtre de la Main d'or, depuis juin 2013 : ni manifestations d'opposants, ni plaintes, ni poursuites pénales, aucun trouble à l'ordre public.

La sécurité nécessaire au maintien de l'ordre public à Saint-Herblain était d'ailleurs assurée par deux compagnies de CRS déployées autour de la salle et suffisant nécessairement à protéger le spectacle de Dieudonné de toute manifestation hostile.

Les déclarations du conseiller d'Etat Arno Klarsfeld ne manquent pas d'inquiéter : « *Il faut des manifestations devant pour (...) que les tribunaux puissent considérer qu'il y a un trouble à l'ordre public (...) pour que la décision du ministre de l'Intérieur et de la préfecture soit justifiée sur des bases légales (...) qui sont le trouble à l'ordre public. L'ordre public ne peut être troublé que si des gens manifestent pour dire « on n'en peut plus »* »<sup>11</sup>.

Ainsi, il suffirait que des opposants à toute réunion ou spectacle public organisent des manifestations pour que soit justifiée leur interdiction par l'autorité administrative.

Enfin, si le préfet de la Loire-Atlantique invoquait « *l'exacerbation du débat, devenu extrêmement passionnel et risquant de drainer des manifestants en provenance de l'ensemble du territoire* », en réalité seule la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2014 avait provoqué cette exacerbation en invitant les maires et les préfets à interdire « *Le Mur* », alors qu'il n'y avait auparavant pas de débat public sur ce spectacle.

Ainsi, l'affirmation d'un risque grave de trouble à l'ordre public n'est en l'espèce aucunement démontrée, alors que la jurisprudence Benjamin exige qu'il ait un degré de gravité tel que le maintien de l'ordre ne soit pas possible.

Ce qui n'a pas empêché le Conseil d'Etat d'affirmer de manière péremptoire, dans ses autres ordonnances des 10 et 11 janvier 2014 validant l'interdiction du spectacle de Dieudonné à Tours et à Orléans, que le spectacle incriminé constituait **en lui-même** une menace à l'ordre public qu'aucun déploiement de CRS ne pouvait contenir, en ce qu'il porterait atteinte à la dignité humaine.

## DIGNITÉ HUMAINE

Sans doute conscient de la faiblesse de sa motivation fondée sur l'ordre public, le juge des référés du Conseil d'Etat considère également qu'un spectacle permettant l'expression de propos antisémites porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et peut, dès lors, être interdit.

Depuis larrêt Commune de Morsang-sur-Orge, l'atteinte à la dignité de la personne humaine n'avait jusqu'alors jamais fondé à nouveau l'interdiction d'un quelconque spectacle.



Pourtant, l'ordonnance du 9 janvier 2014 se fonde sur le fait que l'engagement de Dieudonné de ne pas réitérer des propos pénalement répréhensibles ne suffit pas « *pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes (...) à la dignité de la personne humaine* ».

Or, la réponse juridique classique à la commission d'une infraction pénale est la saisine du juge pénal (lequel a d'ailleurs déjà sanctionné Dieudonné à plusieurs reprises) et non l'interdiction du spectacle.

En outre, l'ordonnance vise un avis de 2009<sup>12</sup> concernant la responsabilité de l'Etat dans la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites en rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine.

Toutefois, cet avis ne concerne que la seule responsabilité de l'Etat. Il ne saurait permettre de mettre en cause la responsabilité individuelle de Dieudonné, tenant des propos antisémites, sauf si, comme l'a même relevé un commentateur -approuvant par ailleurs la décision-, le Conseil d'Etat voulait justifier un régime particulier de répression de l'antisémitisme, qui serait plus grave que le racisme, au risque d'*« envisager la hiérarchie insupportable ou le tri inacceptable parmi les victimes de l'inhumain »*<sup>13</sup>.

Ainsi, le Conseil d'Etat utilise de manière abusive la notion d'atteinte à la dignité humaine, risque

12 - Avis du Conseil d'Etat Mme Hoffman-Glemane du 16 février 2009, n°315499, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020288753&fastReqId=367228203&fastPos=1> ; cf. également C.E. 5 janvier 2007, ministre de l'Intérieur c/ association Solidarité des Français, n°300311, validant l'interdiction de rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc ; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018259403&fastReqId=220147362&fastPos=1>

13 - Cf. Olivier Gohin, article précité, note 6.

déjà évoqué par Patrick Frydman, commissaire du gouvernement dans l'affaire Commune de Morsang-sur-Orge, qui mentionnait le « danger d'une éventuelle utilisation abusive du principe de dignité humaine par certains maires, qui ne manquerait pas de mettre en péril la liberté d'expression » et « le risque de déviation vers certaines formes de censure »<sup>14</sup>.

## LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION MISE À MAL

Au prétexte de protéger l'ordre public, l'autorité administrative porte nécessairement atteinte à des libertés publiques : la liberté d'expression, voire la liberté de réunion.

D'une part, la liberté d'expression n'est limitée que par l'interdiction de diffamer ou injurier, faire l'apologie de la guerre, provoquer à la discrimination ou à la haine raciale ou inciter à la commission d'un délit.

Si les représentations du spectacle de Dieudonné à Saint-Herblain, Tours et Orléans avaient donné lieu à des propos antisémites, il aurait été parfaitement légitime que leur auteur soit pénalement poursuivi et sanctionné pour ces délits.

D'autre part, la liberté de réunion, condition de la démocratie, est systématiquement protégée par le Conseil d'Etat, et ce même lorsqu'elle concerne un parti politique dont les dirigeants ont pu déjà être condamnés pour des propos publics<sup>15</sup>.

Qu'il soit considéré comme une réunion publique d'expression artistique<sup>16</sup> ou comme une réunion politique, le spectacle de Dieudonné devait bénéficier de la même protection dans les deux cas, sans être interdit.

Dans tous les cas et même en présence d'une infraction pénale, la sanction ne peut intervenir qu'*a posteriori* et non *a priori*.

## UNE PREMIÈRE : LA CENSURE D'UN SPECTACLE

La liberté d'expression implique que tous les individus aient le droit de s'exprimer sans être importunés en

14 - R.F.D.A. 1995 p 1204

15 - Arrêt du Conseil d'Etat Benjamin précité ; Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, « Front National et Institut de Formation des Elus Locaux » (IFOREL), requête n° 249666, 19 août 2002, <http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/n249666.html> ; Ordonnance du Tribunal Administratif de Paris, 13 mai 2004, « Association culturelle des témoins de Jéhovah de France et autres », requête n°0411210/9.

16 - Cf. Olivier Gohin, article précité, note 6.

raison de leur opinion, ce qui suppose l'absence de censure préalable et la responsabilité *a posteriori*.

Rappelons que, sur le plan judiciaire, le code pénal ne punit que des faits et non des intentions ; et que, sur le plan administratif, l'autorité de police ne peut agir à titre préventif et porter une atteinte limitée aux libertés publiques que pour le seul motif de la protection de l'ordre public, et ce de manière proportionnée<sup>17</sup>.

Dieudonné ne pouvait donc être sanctionné, sur un plan pénal qu'une fois l'infraction commise, et sur un plan administratif qu'une fois le trouble à l'ordre public constaté et après mise en demeure préalable individuelle qui ne saurait être valablement constituée par une circulaire prise trois jours avant l'interdiction.

L'ordonnance du 11 janvier 2014, en ce qu'elle considère que son spectacle constitue en lui-même une menace à l'ordre public, ouvre donc la voie à la censure de toute représentation artistique et même, au-delà, à l'interdiction de toute réunion politique publique, dès lors qu'elles seraient jugées constitutives d'une telle menace.

\*\*\*

Ces trois ordonnances mettent en péril les libertés publiques en France, ouvrant la porte à la censure et à la limitation de la liberté d'expression et de réunion.

Pourtant, la législation française permet de réprimer pénalement, notamment toute incitation à la haine ou à la discrimination raciale.

Il est donc permis de penser, comme Danièle Lochak<sup>18</sup>, à la lumière d'une récente décision de la CEDH ayant condamné la Hongrie, pour violation des articles 10 et 11 (libertés d'expression et de réunion) de la Convention, en raison de l'interdiction faite à des contre-manifestants d'une manifestation antiraciste de brandir un drapeau à connotation fasciste<sup>19</sup>, que, si Dieudonné saisit la Cour de Strasbourg pour contester la conventionnalité de l'interdiction de son spectacle à Nantes, Tours et Orléans, la France pourrait être condamnée sur le même fondement. Alors que ce ne serait pas le cas de condamnations pénales prononcées contre lui en raison de propos tenus lors de ses spectacles. ■

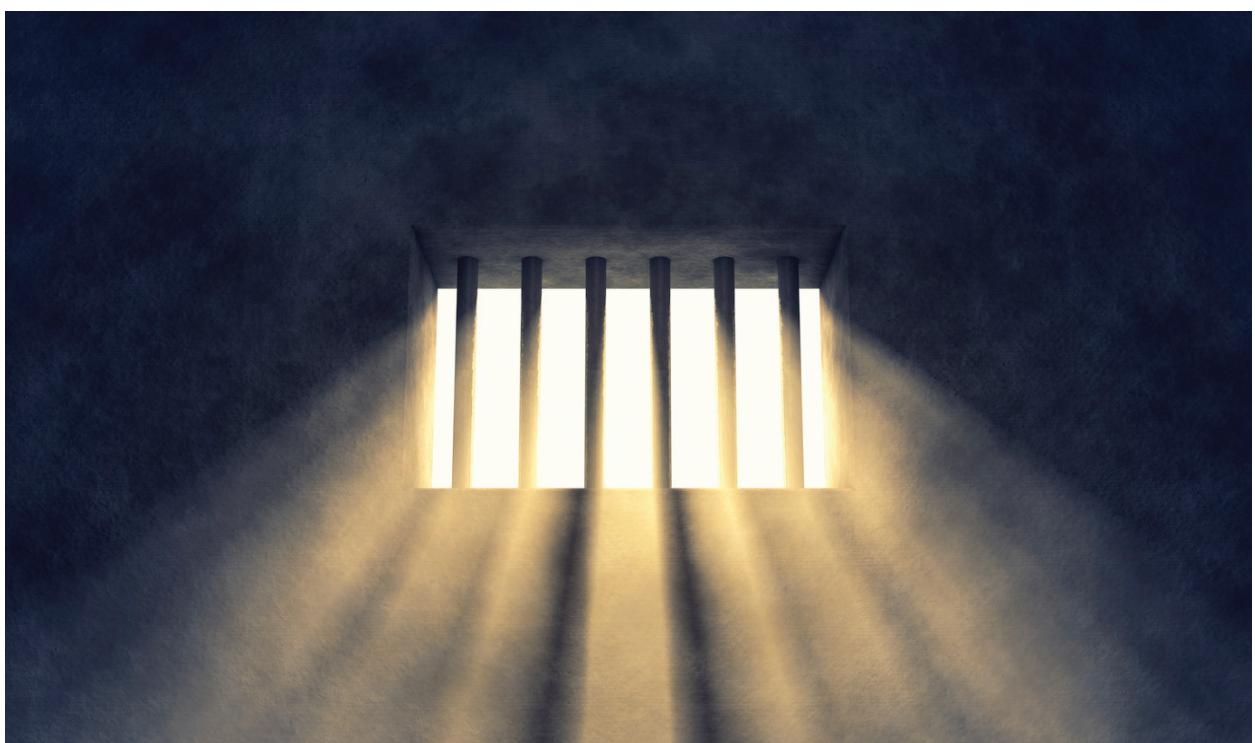
17 - C.E. 9 octobre 1996, association « Ici et Maintenant », n°173073, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007936025&fastReqId=136350419&fastPos=1>

18 - Cf. Danièle Lochak, interview citée en note 7.

19 - Cour européenne des droits de l'homme, 24 juillet 2012, Fäber c/ Hongrie, n°40721/08, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112446>

# Ma sœur (Christi) Anne ne vois-tu rien venir ? **je ne vois que commissions qui verdoient et loi qui attendra...**

Il y eut le temps de l'espérance, puis celui de l'inquiétude, puis vint celui de la colère. Pourvu que n'advienne pas celui de la résignation alors que rapports des Commissions ad hoc et Conférence de consensus se succèdent. Mais où sont les lois de rupture et de progrès ? Une circulaire dont l'autorité reste ténue et presque oubliée n'aura pas empêché qu'à ce jour les prisons françaises "accueillent" 70 000 détenus. Triste record.



Certes il est important et inévitable de conduire une réflexion sur la modernisation du Parquet encore que ce soit surtout son statut qui demeure une préoccupation urgente, loin de faire consensus.

La Commission NADAL y a travaillé pour formuler soixante-sept propositions dont on retiendra d'abord la première d'entre elles qui, précisément, concerne le statut du Parquet.

Elle préconise d'élever au rang de norme constitutionnelle ce qui demeure à ce jour une jurisprudence des gardiens de la Constitution : le parquet doit être reconnu à l'instar du juge du siège garant des libertés individuelles.

La question est d'importance ; la proposition l'est aussi. La question est d'importance et il faut regretter qu'elle soit posée dans l'urgence d'une pression des juges européens qui regardent avec étonnement et circonspection ce juge qui ne juge pas tout en jugeant, institutionnellement lié au pouvoir politique par la nomination de la haute hiérarchie par l'exécutif mais revendiquant ou affirmant une parfaite indépendance. La proposition d'inscrire dans la Constitution le principe de l'unité du corps judiciaire n'est pas sans conséquence sur la procédure pénale ; en effet, nous savons tous que la cour de cassation – certainement encouragée ou contrainte par les juges européens – a récemment jugé que la mise en place d'une géolocalisation sur réquisition du parquet devait être censurée, le parquet n'étant pas pourvu des garanties d'indépendance suffisante pour pouvoir ordonner un acte de cette nature c'est-à-dire gravement attentatoire aux libertés individuelles.

Cette analyse pourrait se décliner de manière récurrente au regard des prérogatives du parquet, des dispositifs intrusifs mis en œuvre dans la recherche de la preuve ou du patrimoine de la personne suspectée. C'est le Juge des Libertés et de la Déstitution qui pourrait recueillir à brefs délais les pouvoirs aujourd'hui dévolus au ministère public. Et ce serait la nécessité d'une remise en cause importante de notre architecture procédurale. Le débat ne pourra être indéfiniment éludé ou reporté.

Certes il est important de réfléchir et de préparer en amont la transposition prochaine d'importantes directives européennes. La Commission BEAUME, installée le 3 février 2014 auditionne. Là encore les enjeux sont considérables : définir le périmètre d'effectivité du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure pénale. Avec des conséquences multiples. Et cette Commission de poser le principe selon lequel sa réflexion n'a de sens que dans la certitude que la réforme du statut du parquet ait été conduite à son terme...



PAR Bruno REBSTOCK,

Président Commission pénale SAF  
SAF Aix-en-Provence

C'est dire que l'effectivité des réformes proposées, leur transposition dans la loi demeurent bien incertaines, encore que la date butoir imposée par l'Europe est là. Les questions auxquelles cette Commission se doit de réfléchir et de proposer – appelant et il faut le saluer à la contribution des différents acteurs du procès pénal (le SAF sera auditionné le 15 mai 2014) – sont multiples et susceptibles là encore de remodeler profondément la procédure pénale : citons en les plus essentielles :

- ▶ redéfinir le critère de distinction entre la flagrance et l'enquête préliminaire au regard du seul critère de l'urgence ;
- ▶ l'extension du principe de contradictoire dans le cadre de l'enquête : l'avocat doit-il participer aux perquisitions et autres actes d'importance desquels il est actuellement tenu à l'écart ?
- ▶ l'accès au dossier : si oui, la défense doit-elle accéder à l'intégralité du dossier ? À certaines pièces ?
- ▶ doit-on envisager une égalité des droits entre la défense et l'assistance du plaignant au nom d'une égalité parfaite dans la mise en œuvre du contradictoire ?
- ▶ dès lors que ce contradictoire est étendu, et dès lors que l'avocat a accès au dossier de la procédure peut-on envisager une purge des nullités éventuelles au cours de cette enquête ?

Mais au fond, on voit bien se dessiner ce qui peut sous tendre ces interrogations-propositions : que deviendra l'office du Juge d'instruction, sa plus-value alors même que le champ de l'instruction préparatoire ne cesse de se restreindre ? N'y a-t-il pas à craindre que le ministère public devienne l'alpha et l'oméga de la procédure pénale, partie poursuivante et autorité de contrôle ? C'est bien là que se justifie le préalable d'une réforme aboutie du statut du parquet qui ne se dissimulerait pas sous les oripeaux d'une modernisation à laquelle la Commission NADAL a été invitée à réfléchir. Car chacun l'aura bien compris : soit le parquet est consacré constitutionnellement comme constitutif à part entière de l'autorité judiciaire indépendante et garante des libertés individuelles et en tant que telle parfaitement légitime à remplir cette mission de poursuite dans le respect des principes essentiels d'indépendance et d'impartialité, reléguant en lisière de



la procédure pénale l'office du Juge des Libertés et de la Détention. Soit le parquet est maintenu dans son lien de subordination au pouvoir politique, au sens large et noble, mais il ne peut alors avoir vocation à cette indépendance et cette impartialité quelles que soient au demeurant les qualités personnelles des magistrats qui le composent. La théorie des apparences s'appliquant à l'impartialité aura rapidement raison de ce schéma. Une fois encore il est à craindre que la réflexion engagée soit sous tendue – silencieusement mais certainement – par des considérations budgétaires. S'il fallait illustrer le bien-fondé de cette crainte, il suffira de lire le décret d'application de la loi du 2 août 2013 qui faisant obligation de traduction des actes essentiels de la procédure croit devoir en écarter le réquisitoire du parquet...

Il appartient à tous ceux qui militent en faveur d'une procédure pénale refondée à l'aune des principes essentiels d'indépendance, d'impartialité, de contradictoire et de présomption d'innocence d'y veiller plus que jamais.

Difficile enfin d'être optimiste lorsque les riches conclusions de la Conférence de consensus qui marquaient une rupture philosophique avec les législations précédentes, axées sur la répression et l'incrimination à tout va, flétrissent déjà à l'aune d'un printemps qui ne vient pas. Le SAF s'est exprimé devant la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme dans le cadre d'une audition fructueuse et riche. Chacun pourra lire le rapport de la CNCDH à cet égard. Le SAF a également été auditionné par le rapporteur du projet TAUBIRA. Nous avons là encore souligné les points positifs, exprimé nos doutes et affirmé nos désaccords.

Satisfaction de voir le projet de loi réaffirmer le principe d'individualisation des peines, qui a pour corollaire de supprimer toute automatité dans la réponse pénale. Satisfaction aussi de voir accrues les possibilités offertes au Tribunal correctionnel de procéder à des investigations supplémentaires sur la personnalité du prévenu. Mais de véritables et légitimes interrogations concernant la contrainte pénale, dispositif créé par le projet de loi. Si cette peine, qui a fait l'objet de nombreuses recommandations lors de la Conférence de consensus, semble intéressante, il est difficile d'appréhender la place qu'elle occuperait dans une vraie rupture avec la peine d'emprisonnement. Il manque, dans la philosophie de la contrainte pénale, une césure nette avec la peine d'emprisonnement et un risque certain de confusion avec le sursis avec mise à l'épreuve. Enfin comment ne pas formuler des critiques vives contre un projet qui, contre les engagements de campagne de l'actuelle majorité, n'ambitionne plus la suppression de la rétention de sûreté et le tribunal correctionnel pour mineurs. Et plus grave encore au regard d'un accroissement scandaleux du nombre des détenus, quel est le sens d'une loi qui envisage étrangement – manœuvres de petite politique ? - la diminution de moitié des possibilités d'aménagements de peine ab initio, de deux ans à un an pour les primo-délinquants et de un an à six mois pour les délinquants récidivistes ? !

Non les militants du SAF ne se résoudront jamais à la résignation. Plus que jamais nous appelons à l'adoption rapide de lois de rupture et de progrès qui ne sauraient attendre alors même que les dernières échéances électorales ont montré combien la thématique populiste autour d'un droit à la sécurité reste malheureusement actuelle. ■

# Système à bout de souffle : est-ce vraiment le cas, n'est-ce pas plutôt un prétexte ?

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers (ADDE), l'association ELENA (European L'Egal Network on Asylum) France, et le Syndicat des Avocats de France (SAF) ont adressé au Ministre de l'Intérieur leurs observations sur le rapport sur la réforme d'asile du 28 novembre 2013<sup>1</sup> sous la forme d'une lettre publique, compte tenu de la nécessité d'informer le public sur les conditions dans lesquelles le rapport sur la réforme de l'asile a été préparé et ses conclusions erronées, en particulier sur le rôle des avocats dans la procédure d'asile en France.

1 - <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2013/Reforme-de-l-asile>



PAR **Flor TERCERO,**  
Présidente de l'ADDE  
SAF Toulouse

**L**es prémisses du rapport nous inquiètent : dans son introduction il est indiqué que l'augmentation du nombre de demandes d'asile en France serait liée à une « immigration économique massive » qui ne permettrait plus de distinguer les « vrais » des « faux » demandeurs d'asile puisque les procédures d'asile se trouveraient « à bout de souffle » et « ne permettent plus de distinguer les demandeurs d'asile dans un afflux de demandes qui dévoient nos règles d'accueil ».

Nous souhaiterions savoir sur quelles informations se fondent les rédacteurs pour organiser leur raisonnement autour de ces prémisses. En effet, le rapport affirme péremptoirement que l'augmentation

---

de la demande d'asile « s'explique incontestablement par la pauvreté, l'instabilité et les discriminations qui existent dans certains pays d'origine ainsi que par l'attrait que peuvent exercer les pays aujourd'hui les plus développés » (cf. page 39), mais ne cite aucune étude qualitative ou quantitative indépendante qui puisse venir au soutien de ce raisonnement. La demande d'asile nous semble au contraire être le résultat direct d'un monde en conflit : la guerre civile au Sri Lanka, en République démocratique du Congo, en Afghanistan, au Kosovo, en Russie (Tchétchénie), pour ne citer que les conflits qui sont les mieux connus de l'opinion publique française, en partie parce que notre pays y intervient militairement ou s'est prononcé publiquement contre les violations des droits fondamentaux massives commises contre la population civile. Le Bangladesh peut aussi être cité, qui a fait l'objet d'une résolution du parlement européen ! Or, et ce n'est pas une coïncidence, le rapport indique (page 18) que l'augmentation de la demande d'asile constatée provient justement de personnes originaires de ces pays.

Les rapporteurs concluent également aux mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile (page 30), ce qui à nos yeux ne peut qu'avoir des conséquences désastreuses sur leur possibilité de faire valoir de manière effective les craintes de persécutions qui les ont poussés à fuir leur pays.

Et ils ajoutent que « l'autonomie du droit d'asile par rapport aux questions migratoires doit être garantie » (cf. page 33).

Nous ne comprenons donc pas pourquoi les rapporteurs ont cru pouvoir introduire leur rapport avec des remarques qui relèvent plus d'un discours politique démagogique qui n'a aucune base avec la réalité constatée et qui porte les germes d'une négation du droit d'asile.

Les demandeurs d'asile sont accusés de « dévoyer » les procédures d'asile.

À titre d'exemple, il est indiqué que la demande d'asile ne serait que le préalable au dépôt d'une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade (cf. page 32).

Cependant, il n'est pas étonnant que beaucoup de demandeurs d'asile déboutés soient contraints de solliciter leur admission au séjour au titre de leur état de santé. Après avoir subi des persécutions d'une extrême gravité (torture, viols, mutilations, etc.), ces personnes présentent souvent des séquelles non seulement psychologiques, ce qui en soit les diminue face à une procédure d'asile qui est de plus en plus difficile, mais également physiques.

Ce qui est anormal, ce n'est pas que ces demandeurs d'asile déboutés sollicitent des titres de séjour, mais le

fait que malgré leur état de santé lié aux persécutions subies, ces personnes n'ont pas été reconnues réfugiées.

Nous attirons également l'attention sur le fait que la directive 2011/95/UE concernant « les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection » impose aux Etats membres d'accorder la protection internationale aux personnes qui ont subi des discriminations massives dans leur pays d'origine (cf. article 9.2 b) c) et d)).

De sorte que nous ne comprenons pas non plus comment les rapporteurs peuvent conclure que les demandes d'asile fondées sur les discriminations subies par les personnes soient des « mobiles » qu'il faut avoir le « courage d'affirmer avec force qu'elles ne relèvent pas de la problématique de l'asile » (cf. page 39).

À partir de prémisses non démontrées qui vont à l'encontre du droit européen de l'asile, et malgré des constats qui sont en contradiction avec ces prémisses, le but affiché de la réforme de l'asile telle que préconisée par les rapporteurs est de « dissuader ces demandes qui, pour compréhensibles qu'elles soient, ne relèvent pas d'un besoin de protection au sens des instruments internationaux, participent à une dilution du droit d'asile et contribuent à alimenter les amalgames et les phénomènes de rejet » (p. 39). La priorité est ainsi donnée à une accélération de la procédure d'asile qui bien qu'ayant en apparence pour priorité le respect du droit individuel à obtenir l'asile en France, ne peut mécaniquement que conduire à une atteinte de l'analyse individualisée de chaque demande d'asile, vu que nous serions submergés par des « faux » demandeurs d'asile.

Ainsi, bien que les rapporteurs indiquent que la France a été sévèrement critiquée et sanctionnée par les hautes cours européennes en raison de l'existence de la procédure prioritaire qui conduit à des rejets d'asile arbitraires au terme d'une procédure accélérée (cf. page 27), ils envisagent toujours le besoin de réduire les délais d'instruction des demandes « clairement étrangères à un besoin de protection » (cf. page 37). Nous nous félicitons que le rapport préconise l'admission au séjour systématique des demandeurs d'asile, qu'ils soient ou non en procédure prioritaire (cf. page 46). Mais les rapporteurs estiment que « certaines demandes de réexamen » devraient conduire au refus de cette autorisation sans préciser lesquelles. Nous attirons l'attention sur



le fait que les demandes d'asile rejetées pour être « manifestement infondées » devraient seulement l'être après qu'il ait été vérifié que le demandeur a eu accès aux conditions minimales d'accueil prévues par le droit européen, et seulement si l'adjudicateur de l'asile (et non l'administration préfectorale qui n'a pas accès au dossier d'asile pour des raisons évidentes de confidentialité de la demande d'asile) peut raisonnablement conclure que la demande est « manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés » (voir CE 28 novembre 2011 n° 343248). C'est d'ailleurs le seul fondement qui devrait permettre d'estimer qu'une procédure doit être « accélérée ».

Par ailleurs, le fait de réduire le délai de transmission du récit d'asile à l'OFPRA au motif que c'est l'entretien individuel qui est le moment « clef » de la demande d'asile (cf. page 48), nous semble attentatoire aux droits de la défense des demandeurs d'asile qui sont obligés d'envoyer par écrit et en français les motifs de leur demande d'asile et les éléments qui démontrent leurs persécutions.

Si l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile semble avoir préoccupé les rapporteurs, aucune considération n'est faite des besoins d'interprètes et de traduction.

Obnubilés par le but d'accélérer la procédure d'asile, les rapporteurs n'ont défini aucune préconisation concrète pour la prise en considération des besoins des personnes traumatisées qui nécessitent du

temps pour pouvoir se confier et qui parfois ne sont capables que de retranscrire par écrit leurs craintes, se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir évoquer leurs persécutions à l'oral devant des fonctionnaires inconnus, c'est pourquoi la suppression du récit écrit (cf. page 50) nous semble contre-productive.

Les rapporteurs reconnaissent qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre des spécialistes de l'asile en France et que c'est pour cette raison qu'ils ont « *souhaité ouvrir, à la demande du ministre, la concertation la plus large et la plus transparente possible* ».

Nous sommes donc extrêmement surpris que les avocats spécialisés dans la défense des demandeurs d'asile n'aient pas été invités à participer aux ateliers et qu'on se soit contenté d'une seule audition périphérique. Pour autant, nous sommes par excellence les représentants légaux des demandeurs d'asile.

Nous connaissons intimement les conditions dans lesquelles nos clients formulent leurs demandes et sont entendus par les autorités administratives et la justice française. Nous sommes les seuls auxiliaires de justice qui portent la voix des demandeurs d'asile. Il est évident que notre participation dans les ateliers de concertation était indispensable.

Notre absence lors de la concertation explique aussi qu'aucune évocation de notre rôle devant l'OFPRA n'aït été faite, ce qui nous semble révéler une volonté de nous tenir à l'écart non seulement du processus de réforme, mais de la défense des demandeurs d'asile.

---

“

## ... Nous sommes les seuls auxiliaires de justice qui portent la voix des demandeurs d'asile.

Comme le souligne le rapport, l'absence d'un tiers pendant l'entretien individuel à l'OFPRA est une spécificité française. Nous savons pertinemment que l'Office est hostile à notre présence aux côtés de nos clients, comme la police l'est lorsque nous intervenons en garde à vue ou en retenue administrative.

Cette hostilité est totalement infondée.

Nous ne pouvons qu'apporter une meilleure qualité à l'entretien devant l'OFPRA, car nos clients ont confiance en nous et nous avons le souci du respect de leurs droits. Notre présence ne peut que renforcer une instruction qui est parfois défaillante, les entretiens se déroulant souvent dans des conditions contestables, dans une ambiance de défiance et parfois même d'agressivité vis-à-vis du demandeur d'asile.

Les rapporteurs craignent « *un allongement de la durée de l'entretien induisant une baisse de productivité* » !!! Ce vocabulaire économique est inacceptable.

Surtout lorsque les rapporteurs affirment que l'entretien individuel à l'OFPRA est le moment « clef » de la procédure d'asile.

C'est justement lors de ce moment que toutes les garanties dues à un demandeur d'asile doivent être mises en œuvre.

Les droits de la défense y sont absolument prioritaires. Nous revendiquons donc que notre présence lors de cet entretien soit garantie, et que notre présence ne soit pas un simple faire-valoir, mais qu'elle implique que nous puissions intervenir comme nous l'estimerons utile pour les besoins de la défense de nos clients. Nous ne pouvons que nous étonner que la présence de l'avocat lors de l'entretien à l'OFPRA soit à ce point difficile à envisager.

De quoi l'administration a-t-elle peur réellement ?

Il est évident que le respect absolu des droits de la défense d'un demandeur d'asile ne peut qu'améliorer le respect du droit d'asile en France.

Les considérations « productivistes » sont dénuées de fondement factuel et légal.

Pour notre part, nous favorisons l'enregistrement de l'entretien à l'OFPRA qui est la seule retranscription fidèle du contenu et de la façon dont l'entretien est conduit.

Alors que les rapporteurs écrivent avoir été « *frappés par le rôle particulier joué par les avocats à la CNDA* » (cf. page 56), toutes les considérations relatives à

notre intervention devant la CNDA ne peuvent qu'être remises en cause dans la mesure où les rapporteurs n'ont pas jugé utile de nous rencontrer, ce qui est inadmissible.

Des affirmations choquantes et gratuites, voir insultantes, émaillent ainsi l'évocation de notre activité juridictionnelle : « *la pratique des avocats devant la Cour est de demander des renvois, pour des motifs variés* ».

Notre pratique de défense serait donc inexistante ? « *On peut estimer à un tiers le nombre de renvois non justifiés* ». Sur la base de quelles considérations ces renvois seraient-ils injustifiés ?

Le droit absolu d'un demandeur d'asile à choisir son avocat est ainsi remis en cause de façon très cavalière : « *Il reviendrait au bâtonnier d'organiser une permanence en vue d'une désignation d'office d'un avocat, si l'avocat choisi n'est pas présent le jour de l'audience.* », « *les avocats intervenant devant la Cour refusent presque systématiquement la pratique professionnelle de la substitution* ».

Nous sommes outrés par ces considérations.

Les rapporteurs ne semblent pas se rendre compte des enjeux que représente le recours contre une décision de rejet d'une demande d'asile pour une personne qui a besoin d'avoir une confiance absolue dans son conseil et avec qui elle a construit son dossier, l'améliorant au fur et à mesure des entretiens qu'elle a eus.

Comment peut-on un instant envisager d'imposer un avocat inconnu du requérant, et qui bien plus, ne connaît pas le dossier, puisque juste de permanence, à un demandeur d'asile ?

C'est comme si on imposait un avocat inconnu à un époux lors d'une procédure de divorce !

Le recours devant la CNDA est une procédure où les aspects les plus intimes de la vie d'une personne sont évoqués. Il convient par ailleurs de rappeler que les systèmes de permanence, n'ont jamais servi à remplacer un avocat choisi, mais à pallier l'absence d'avocat dans la procédure.

Il est hors de question que les avocats acceptent un système tel qu'évoqué dans ce rapport, qui au demeurant réduit notre rôle à celui d'alibi pour la régularité de la procédure. Pour les mêmes raisons, nous refusons péremptoirement des audiences par « *visioconférence* » qui n'obéissent qu'à des impératifs de « *productivisme* ».



Nous sommes également opposés absolument à l'abandon d'un examen collégial du recours devant la CNDA, la collégialité étant une garantie fondamentale pour le demandeur d'asile, surtout dans le cadre des procédures accélérées qui conduisent à une réduction substantielle des droits de la défense à tous les niveaux.

Si le taux d'octroi de l'asile a baissé en France, ce n'est pas en raison de demandes d'asile « dévoyées », mais de conditions d'accueil de plus en plus détériorées et d'une procédure qui depuis l'arrivée sur le territoire européen jusqu'à la décision de la Cour nationale de droit d'asile semble n'avoir pour but que d'éviter la reconnaissance du statut de réfugié, en particulier pour les célibataires sans enfants : pays d'origine sûrs décidés sur la base des flux de demandes d'asile et non de l'état de droit dans ces pays (ce que les rapporteurs, en violation flagrante du droit européen, continuent d'envisager comme pouvant être un instrument de gestion des flux au détriment du droit d'asile cf. page 54), procédures Dublin qui empêchent les demandeurs d'asile de voir leur demande analysée rapidement, procédures « prioritaires » systématiques qui conduisent à des suppressions d'entretiens individuels et qui permettent l'éloignement des demandeurs d'asile sans qu'ils puissent avoir accès à la juridiction de l'asile, ordonnances de tri

infondées devant la Cour nationale du droit d'asile, le recours à la « visioconférence » avec des personnes traumatisées qui font face à une caméra à la place d'une personne.

En somme, le rapport préconise d'accélérer la procédure d'asile avec pour conséquence le sacrifice de réfugiés sur l'autel de la lutte contre l'immigration illégale et du « productivisme » revendiqué par les rapporteurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que la majorité écrasante des réfugiés statutaires en France sont entrés illégalement sur notre territoire.

Aucune mesure concrète en faveur de la protection des droits de la défense n'est préconisée. Seules sont évoquées des garanties qui restent dans les limbes puisque non définies.

Nous craignons que les personnes en exil ne soient dès lors obligées d'abord être reconnues des « vrais » demandeurs d'asile, pour pouvoir ensuite prétendre à la possibilité de voir reconnu leur statut de réfugiées. Cette multiplication d'obstacles vide de son sens l'obligation internationale de la France de protéger les personnes fuyant des persécutions.

Nous exigeons qu'avant qu'une réforme soit décidée, les avocats de France soient consultés. Le mépris dans lequel le pouvoir exécutif nous tient doit cesser. ■

# Avocats pour quoi faire ?

Il est des juridictions où l'on aimerait se passer des avocats... ou bien alors... il faudrait qu'ils soient disponibles, dociles, souriants, polis, pas trop férus de droit, pas trop pointilleux sur les droits de la défense, par trop sourcilleux sur le respect du contradictoire et de l'égalité des armes, pas trop pinailleurs sur la nécessité de préparer les dossiers qu'ils plaident... juste serviables quoi, pour la régularité de la procédure, pour avoir l'air de respecter les textes !

**C**'est vrai, « après tout Maître, vous connaissez cette situation par cœur..., pourquoi voulez-vous un renvoi alors qu'on ne vous a prévenu que très tardivement que serait opposée à votre requérant une clause d'exclusion... enfin quand même vous faites bien des histoires pour rien ! »

Les parlementaires l'ont bien dit (voir rapport sur la réforme de l'asile du 28 novembre 2013) : « Nous avons été frappés par le rôle particulier joué par les avocats à la CNDA. Les avocats intervenant devant la Cour refusent presque systématiquement la pratique professionnelle de la substitution. Ainsi, jusqu'en 2012, les avocats spécialisés dans l'asile n'étaient pas convoqués lorsqu'ils s'estimaient indisponibles. Le régime actuel d'absence des avocats ayant un grand nombre de dossiers (au moins 250) demeure très favorable. Ce dispositif reste pénalisant pour l'activité de la Cour. Un tiers du stock des dossiers enrôlables est détenu par sept avocats seulement qui ont entre 300 et 800 dossiers chacun en portefeuille.

*La pratique des avocats devant la Cour est de demander des renvois, pour des motifs variés. Le taux de renvoi devant la Cour, en moyenne de 24,5 %, est sans équivalent devant les autres juridictions de France.*



PAR **Pascale TAEMLAN**  
SAF Val de Marne

*On peut estimer à un tiers le nombre de renvois non justifiés.*

*Il nous paraît dès lors indispensable que le législateur intervienne pour favoriser la présence effective de l'avocat, notamment dans le traitement accéléré des recours. Il reviendrait au bâtonnier d'organiser une permanence en vue d'une désignation d'office d'un avocat, si l'avocat choisi n'est pas présent le jour de l'audience. Une telle procédure existe devant les tribunaux administratifs pour le contentieux des obligations de quitter le territoire français.*

*On pourrait enfin transposer le dispositif existant également pour les OQTF et consistant à rendre obligatoire la concomitance de l'introduction du recours et de la demande d'aide juridictionnelle. En l'absence d'une telle disposition, la réduction*



*des délais de jugement est un objectif difficilement atteignable... ».*

Cette désinformation est scandaleuse. Elle a été dénoncée par le SAF et de très nombreux barreaux (Dijon, Lyon, Paris, Seine Saint Denis, Strasbourg, Toulouse, Val de Marne, Versailles...).

Elle est scandaleuse car à aucun moment les intéressés n'ont été entendus sur ces questions ; elle est scandaleuse car elle est inexacte ; **les auteurs en oublient même que les renvois sont toujours ordonnés par des magistrats, qui ont bien du considérer que le renvoi se justifiait !** Elle est scandaleuse car elle remet en cause des principes essentiels d'un État de droit, et tout particulièrement, s'agissant de ses sujets de droit les plus vulnérables.

De tels propos sont attentatoires :

- ▶ au droit à un recours effectif : quelle effectivité a un recours au cours duquel l'intéressé n'est pas mis en position de se défendre utilement en étant empêché de se présenter en état devant ses juges ;
- ▶ au droit au libre choix de l'avocat : que reste-t-il de celui-ci, si au nom de la seule rentabilité d'une juridiction, et « pour favoriser la présence effective de l'avocat, notamment dans le traitement accéléré des recours, il reviendrait au bâtonnier d'organiser une permanence en vue d'une désignation d'office d'un avocat, si l'avocat choisi n'est pas présent le jour de l'audience » ?
- ▶ au droit à une défense de qualité : quelle qualité peut-on attendre d'une défense qui n'aurait plus de temps de travail autre que celui de l'audience ? quelle qualité peut-on attendre d'une défense de ressortissants étrangers auxquels on n'adjoint pas un interprète pour la préparation de celle-ci ?...

C'est pourtant ce que souhaite nous imposer Madame la Présidente de la Cour Nationale du Droit d'Asile.

En effet, dans la continuité du « magnifique » rapport précédemment évoqué, lui-même précédé d'un rapport de l'IGA du 30 septembre 2013, reprochant aux avocats de « développer en permanence de nouvelles stratégies juridictionnelles » (!) dans le cadre du contentieux des étrangers !, et mettant ainsi à mal les décisions de l'administration, Madame la Présidente de la CNDA nous annonçait, courant mars 2014, qu'il faudrait que les avocats se rendent « *plus disponibles* » devant la Cour et acceptent ainsi d'être convoqués 5 jours sur 5, mais, avancée absolue, en étant convoqués à trois mois ! Ce qui ne manquerait pas de nous donner une véritable visibilité sur nos agendas !

Il est, semble-t-il, facile de s'organiser quand on sait trois mois à l'avance qu'on ne disposera daucun temps de travail autre que le temps de l'audience, plutôt que seulement trois semaines à l'avance !

Que cherche-t-on exactement ? Quelle est cette guerre menée par les institutions et certains juges contre les avocats et les droits qu'ils défendent ? Quel sens donner à cette volonté manifeste de réduire le rôle de l'avocat à celui d'alibi ? Comment ne pas y voir la volonté de substituer le fait du prince à l'État de droit ?

Comment ne pas être interpellé quand, dans le même temps fleurissent les articles laudateurs, sur cette incontestablement grande juridiction qu'est la CNDA, et qu'un beau lapsus s'y glisse dans la bouche de Madame la Présidente de la juridiction : « on ne quitte pas impunément son pays » ! (voir la semaine juridique ; Ed générale n° 13, 31 mars 2014, p 585).

N'oublions jamais que le droit des étrangers est le laboratoire du pire ; n'oublions jamais que les atteintes portées aux droits des plus faibles se traduisent toujours par des atteintes portées aux droits de tous. ■

Quand l'impossibilité de défendre les indéfendables amène à la défense des droits de la Défense

# Procédure disciplinaire contre Maître Messaoudi, avocat marocain

Le 7 février 2014 devait se tenir, devant la Cour d'appel de Casablanca, le procès de Maître Mohamed Messaoudi, avocat au Barreau de Casablanca, poursuivi par le Procureur général du Roi pour « manque de respect envers les magistrats et violation des règles déontologiques de la profession d'avocat » lors de l'audience du 7 janvier 2011 devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Casablanca.

**A**vec d'autres confrères marocains, Maître Messaoudi assurait alors la défense de 7 membres d'associations œuvrant pour le respect des droits de l'Homme envers la population sahraouie (groupe Tamek), interpellés le 8 octobre 2009 à l'aéroport de Casablanca au retour d'une visite dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf en Algérie et traduits devant le Tribunal Militaire, saisi de faits qualifiés d'atteinte à la sécurité extérieure de l'État (faits punis de la peine de mort en temps de guerre).

Arguant du programme de visite entre sahraouis résidant sur le territoire du Sahara Occidental et sahraouis réfugiés, mis en place par le Haut Comité des Réfugiés des Nations Unies en 2004, les avocats de ces « indéfendables » avaient obtenu que le Tribunal militaire se déclare incompté (jugement du 25 septembre 2010), ce qui avait conduit au renvoi des 7 militants sahraouis devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Casablanca, les faits ayant été requalifiés en atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

Le 15 octobre, le 5 novembre, le 17 décembre 2010, le procès du groupe Tamek fait l'objet de trois renvois pour incidents dans la salle d'audience faisant obstacle à la tenue d'un procès équitable et à l'expression des droits de la défense. En effet, la salle d'audience n° 6 du Tribunal est bondée, elle devient théâtre d'insultes envers les avocats de la défense traités de renégats et de traîtres par d'autres confrères.

Le 7 janvier 2011, dans cette salle n° 6 toujours envahie par la foule, Maître Messaoudi parvient enfin à se lever pour présenter les demandes préliminaires des prévenus sahraouis. Il adopte un timbre de voix et une gestuelle invitant à l'écoute et se rapproche des magistrats.

Quelle « félonie » ! Courroucé de se retrouver à si faible distance de son « vassal », le Procureur du Roi ordonne à l'avocat de la défense de retourner au banc réservé aux avocats et, celui-ci s'y opposant, il exige du Président de la Chambre correctionnelle qu'il soit dressé procès-verbal.

Est ainsi acté, en présence de trois membres du Conseil de l'Ordre des avocats, le comportement de cet avocat et son refus d'obtempérer à l'ordre donné ; il est encore acté que cette attitude, critiquée par des confrères, est constitutive d'un manque de respect envers les magistrats et d'une violation des règles déontologiques de la profession d'avocat.

Sur la base de ce procès-verbal et par requête du 10 mars 2011, le Procureur Général du Roi demande au Bâtonnier de Casablanca d'ouvrir des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mohamed Messaoudi.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Casablanca n'instruit pas le dossier et l'absence de décision dans le délai de six mois à compter de sa saisine équivalant à une décision implicite de rejet, le Procureur Général du Roi en fait appel devant la Cour d'Appel de Casablanca – laquelle, par décision du 23 mars 2012, et se fondant sur l'existence du procès-verbal du 7 janvier 2011, annule la décision implicite de refus de poursuites disciplinaires.

Le 15 octobre 2012, le Procureur Général du Roi renouvelle sa demande au Bâtonnier d'ouvrir des poursuites disciplinaires à l'encontre de cet avocat, rappelant dans son acte de saisine le caractère incontestable de ce document officiel qu'est le procès-verbal servant de base aux poursuites.

Le silence réitéré du Conseil de l'Ordre constraint le Procureur Général du Roi à relever une nouvelle fois appel.

L'audience qui s'ouvre le 7 février 2014 se tient alors que des militants de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) fondée par Abderrahmane Benamar, ancien Bâtonnier de Rabat et ancien président de l'Ordre National des avocats du Maroc, manifestent pacifiquement leur soutien à l'avocat Mohamed Messaoudi devant les portes de la Cour d'Appel.

De plus, une manifestation des magistrats prévue le lendemain pour revendiquer l'indépendance de la justice judiciaire a déjà été vivement critiquée par le Ministre de la Justice et des libertés, Mustapha Ramid, s'évertuant à l'empêcher.

L'audience à huis clos se tient en présence de trois observateurs étrangers – une avocate et un magistrat espagnols, et moi-même mandatée par le SAF –, d'une quarantaine d'avocats venus de divers barreaux marocains, parmi eux de nombreux bâtonniers dont M<sup>e</sup> Oudra, l'actuel Bâtonnier de Casablanca, et le président du Syndicat des avocats marocains.



PAR

**Delphine MANUEL LAURIANO**  
SAF Caen

Maître Benamar, fort de ces présences, introduit les débats en demandant à titre préliminaire à ce que les trois avocats membres du Conseil de l'ordre visés dans le procès-verbal du 7 janvier 2011 soient entendus comme témoins, cette demande reposant sur le droit à un procès équitable et le droit à l'égalité des armes.

Dans ce contexte, le Procureur Général du Roi se trouve contraint de s'en rapporter à la justice et elle se rend sur le siège : report d'audience au 21 mars 2014 pour que Maîtres Moudjahid, Semlali Elidrissi et Khalifa puissent être entendus comme témoins.

Le 21 mars 2014, les avocats cités dans le procès-verbal du 7 janvier 2014 contestent la véracité du contenu de ce document, en affirmant que le comportement de Maître Messaoudi ne pouvait lors de l'audience du groupe Tamek être un manque de respect aux magistrats ou une violation des règles déontologiques de la profession d'avocat.

Puis les Bâtonniers Abderrahmane, Abouzzohour et Abderrahim prennent la parole en insistant sur le fait que le procès-verbal, cet acte accusatoire, ne pouvait pas être dressé sans que le Bâtonnier en exercice soit informé de l'incident d'audience. Ils plaident ensuite pour que M<sup>e</sup> Messaoudi ne puisse se voir reprocher de défendre les droits de la défense, lorsque ces derniers sont mis à mal.

La décision est en délibéré<sup>1</sup>.

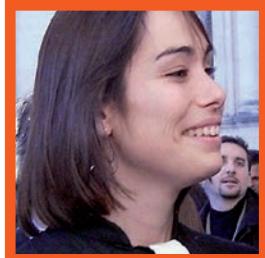
Gageons que s'en trouvent sérieusement embarrassées les poursuites engagées par le Procureur Général du Roi contre Maître Messaoudi, défenseur des indéfendables, l'avocat qui, en donnant voix à l'altérité, se lève pour ne pas laisser piétiner l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme. ■

1 - DERNIÈRE MINUTE : la Cour d'appel vient de rendre son arrêt ce 2 mai et valide la décision implicite du Bâtonnier de Casablanca refusant de poursuivre disciplinairement M<sup>e</sup> Messaoudi. La mobilisation a payé !

# Libération des avocats Kurdes et Turcs poursuivis en Turquie !

Les querelles byzantines politico juridico financières à l'œuvre depuis décembre 2013 ne laissaient en rien présager cette libération de tous nos confrères des procès collectifs initiés depuis le 21 novembre 2011.

**A**près 2 ans et demi de détention provisoire, des audiences perlées tous les 3 à 4 mois, la détention sous régime anti terroriste, l'interdiction du papier, des stylos, des ordinateurs, des communications, les fouilles et mises à nus, les prises d'empreintes dont les vidéos, qui circulent sur internet, constituent des violences et traitement dégradant... enfin la liberté.



PAR **Sophie MAZAS**  
*SAF Montpellier*



Les méandres procéduraux étaient ubuesques plus que byzantins : suite aux luttes d'influences, dénonciations de corruption et découvertes de groupes politiques infiltrés dans les milieux de la police et de la justice (sans parler des vidéo cassette et enregistrements téléphoniques révélés toutes les semaines), la défense, lors de la dernière audience du 19 décembre 2013, appelait le président de la cour spéciale d'assises à rendre une décision de justice juridique, pour se protéger de toute vengeance politique des principaux protagonistes !

Le 17 mars 2014, nous apprenions l'annulation de l'audience prévue le 8 avril, avec un dessaisissement et la dissolution de la cour spéciale d'assises de SILIVRI, du fait de l'abrogation de l'article 10 de la loi anti-terreur, régissant les cours spéciales d'assises.

Aucune disposition n'avait prévu le sort des procédures en cours et un renvoi aux calendes grecques était fort probable ; avec pour horizon la loi obligeant la libération des détenus provisoires après 5 ans. La moitié de la condition était déjà remplie !

Et dès le lendemain surprise générale, y compris pour la défense : la cour d'assises n° 1 d'Istanbul a été chargée du dossier et cette juridiction ordinaire a immédiatement libéré nos neuf confrères encore incarcérés, au regard de leurs garanties de représentation, du peu de risque de fuite, de leur lien dans la société et de la collecte des preuves déjà effectuée.

La même décision est intervenue le 21 mars concernant ceux des avocats des avocats, qui n'avaient pas été libérés lors de l'audience des 24 25 26 décembre 2013. Les avocats du CHD (association des avocats progressistes), que nous avons vu passer des bancs de la défense à ceux des prévenus, ont également été libérés ; ils étaient en détention provisoire depuis janvier 2013 !

Cette position des juridictions de droit commun rejoint la relaxe prononcée en faveur du Bâtonnier d'Istanbul, Maître Kocasakal, et de son conseil de l'ordre, poursuivis pour tentative d'influence de la Justice du fait des activités entreprise dans le cadre des fonctions de Bâtonnier et de membres du conseil de l'Ordre.

La décision de fermer les cours spéciales d'assises a mis un terme à une justice d'exception. Nos confrères



Doğan Erbaş, İbrahim Bilmez, Ömer Güneş, Hatice Korkut, Cengiz Çiçek, Muharrem Şahin, Emran Emekçi, Sebahattin Kaya, Mehmet Bayraktar (et le journaliste Cengiz Kapmaz) accueillis par les confrères et les familles à la porte de la prison de Kandıra.

restent toutefois poursuivis, sur le fondement des enregistrements des entretiens confidentiels avec le détenu qu'ils défendent, Occalan. Nous continuerons à les soutenir en espérant assister désormais à des audiences respectant les règles du procès équitable.

En plus, 45 journalistes libérés le 26 mars... ! ■





# AVEC L'OIP

## L'Observatoire International des Prisons Section Française

Nouvelle chronique de La Lettre du SAF, le SAF S'AFFICHE entend présenter des associations et autres organisations dont le chemin croise ou suit celui du SAF.

Deuxième du nom, cette rubrique présente l'Observatoire International des Prisons - Section Française.

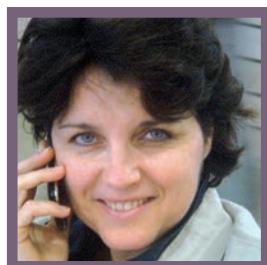
### LA DIRECTION DE L'OIP-FRANCE

**L**a définition, elle-même, de la politique de l'OIP - section française revient au conseil d'administration conformément aux orientations préalablement fixées par l'assemblée générale réunissant les membres de l'Observatoire.

Depuis juin 2012, l'Observatoire – section française, présidé par Antoine LAZARUS, succédant à Florence AUBENAS, et dont le Secrétaire national n'est autre qu'Etienne NOËL, notre confrère de Rouen, a enchaîné les actions judiciaires et administratives.

Pour cela, l'OIP repose sur des coordinations régionales et des groupes locaux d'observation, ses forces vives.

<http://www.oip.org/>



**PAR** Marianne LAGRUE  
Vice-Présidente de la Commission  
Liberté et Droits de l'Homme du CNB  
Présidente SAF Paris

### LES GROUPES LOCAUX D'OBSERVATION... EN ACTION

Les groupes locaux d'observation assurent comme leur nom l'indique l'observation des prisons de leur territoire respectif.

Grâce à ces groupes, plusieurs actions judiciaires ont été engagées avec Nicolas Ferran, responsable

du pôle juridique et contentieux de l'OIP-France. Interlocuteur privilégié des avocats et du SAF, les actions dont certaines sont médiatisées ont un effet parfois immédiat sur les conditions de vie des prisonniers.

## LES BAUMETTES, UN CAS EXEMPLAIRE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié le 4 décembre 2012<sup>1</sup> ses Recommandations, relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, ainsi que la réponse de la Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Il y fait état de conditions humaines et matérielles de détention considérablement dégradées depuis l'ouverture du Centre pénitentiaire des Baumettes, contrevenant gravement aux droits et à l'intégrité physique des détenus.

Les détenus récitaient alors la triste litanie de la prison : pas de cloison d'intimité, lavabo parfois en bon état, mais fuite au sol au niveau du siphon ; pas de miroir ; des réfrigérateurs très sales et infestés de cafards tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; des murs sales, dégradés et presque couverts d'inscriptions en tous genres ; nombreuses araignées et cloportes ; sol sale, nombreux détritus, pas de cabine de douche ni d'eau chaude ; aucun placard ni rangement, pas de quoi s'asseoir, pas de table ; trois ou cinq douches sur dix fonctionnent dans des salles de douches crasseuses ; les rats qui pullulent (on en voit même dans la journée) : les surveillants font leur ronde de nuit en tapant des pieds pour les éloigner, avec un succès inégal ; pas de lumière (ampoule manquante) ; pas de veilleuse pour le surveillant de nuit ; pas d'interphone d'urgence<sup>2</sup>.

La Section Française de l'Observatoire des Prisons a donc introduit un référendum « mesures urgentes » devant le Président du Tribunal Administratif de Marseille, fondé sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative<sup>3</sup>.

1 - JORF n°0284 du 6 décembre 2012

2 - Article Rue 89 Prison des Baumettes les rapports se suivent les rats prolifèrent, 6 décembre 2012

3 - Article L. 521-2 du CJA : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des

Les conditions humaines et matérielles de détention dégradées du Centre pénitentiaire des Baumettes y étaient bien sûr reprises, mais cette action avait également pour but d'en finir avec les atteintes graves et illégales aux libertés fondamentales des personnes détenues, dues à la carence de l'administration pénitentiaire.

Le SAF représenté par notre confrère de Marseille, Laurent Bartoloméi, membre du SAF, ainsi que le Conseil national des barreaux, représenté par Philippe Chaudon, élu SAF et Président de la Commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB, ont soutenu cette procédure.

Parallèlement, Philippe Chaudon, appartenant au barreau de Marseille, avait alors appelé l'ensemble des confrères à déposer une demande de mise en liberté pour les personnes en détention provisoire aux Baumettes et une demande immédiate de conditionnelle pour les condamnés.

*« Il n'est pas farfelu de demander la mise en liberté à titre humanitaire », proclamait-il.*

Le tribunal administratif de Marseille, par ordonnance du 10 janvier 2013<sup>4</sup>, a enjoint « à l'administration pénitentiaire de procéder dans l'établissement pénitentiaire des Baumettes à Marseille aux travaux conservatoires », dans le cadre « des mesures autorisées par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sauraient aller au-delà de ce qu'exige le rétablissement à court terme de la salubrité, de la dignité et de la sécurité dans les conditions de détention des personnes ; qu'à ce titre, et sans qu'il y ait lieu de prescrire une expertise, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de procéder aux travaux indispensables en matière d'étanchéité du bâtiment D, aux travaux, (...) permettant l'installation de cloisons d'intimité dans 161 cellules ; qu'il y a lieu, en outre, de mettre à exécution la deuxième phase des travaux de mise en conformité électrique tels que demandés par la sous-commission sécurité incendie des Bouches-du-Rhône dans son rapport du 4 novembre 2011, lesquels sont indispensables à la levée des réserves émises par cette commission ; qu'il y a lieu, enfin, de prescrire la remise en état des monte-charges destinés au transport des déchets, cette mesure se révélant utile et complémentaire aux mesures prescrites par le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance en date du 22 décembre 2012 visant à éradiquer les

référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

4 - Ordinance du tribunal administratif de Marseille n° 1208103 du 13 décembre 2012

*animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire (...).*

Plus restrictif, le Conseil d'Etat a, par ordonnance du 22 décembre 2012<sup>5</sup>, réformé l'ordonnance du tribunal et a enjoint : « à l'administration pénitentiaire de procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes », (article 3 du dispositif), non sans avoir pris acte de la situation dans ses considérants<sup>6</sup>.

Toutefois, pour Nicolas Ferran, juriste à l'OIP, répondant à RFI<sup>7</sup>, la dératisation reste une victoire d'autant que sous la pression, l'administration pénitentiaire a engagé d'autres travaux : « Si le Conseil d'Etat n'a enjoint aujourd'hui que la dératisation, il écarte le reste parce que dans les derniers jours et sous la pression du contentieux que nous avons engagé, toute une série de choses est en train de se mettre en place. Donc ça n'est pas simplement pour la dératisation qu'on peut se poser la question, pourquoi avoir tant attendu ? ».

Cela s'est avéré : les travaux continuent aujourd'hui, même si M. Jean-Marie Delarue dans son rapport du 3 avril 2014 constate de nettes mais fragiles améliorations, notamment en raison de difficultés budgétaires.

Le caractère indigne des conditions de détention n'est pas accessoire, car il se double des problèmes liés à la surpopulation carcérale<sup>8</sup>.

Se pose alors la question des peines alternatives à la prison.

Il est donc temps de rappeler au « gouvernement de combat » et à notre Ministre - qui a promis « une

5 - <http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2795>

6 - 10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par la représentante du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a été mis en cause pour observations dans les présentes instances, que les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes sont infestés d'animaux nuisibles ; que les rats y prolifèrent et y circulent, en particulier la nuit ; que de nombreux insectes, tels des cafards, cloportes et moucherons, colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules, y compris les réfrigérateurs des détenus ; qu'en raison d'une carence du service d'entretien général, il apparaît que des cadavres de rats peuvent rester plusieurs jours consécutifs sur place avant d'être prélevés ; qu'une telle situation, que l'administration pénitentiaire ne conteste pas, affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

7 - RFI, Le 9 janvier 2013 : Les Baumettes la suite : pour en finir avec l'indignité

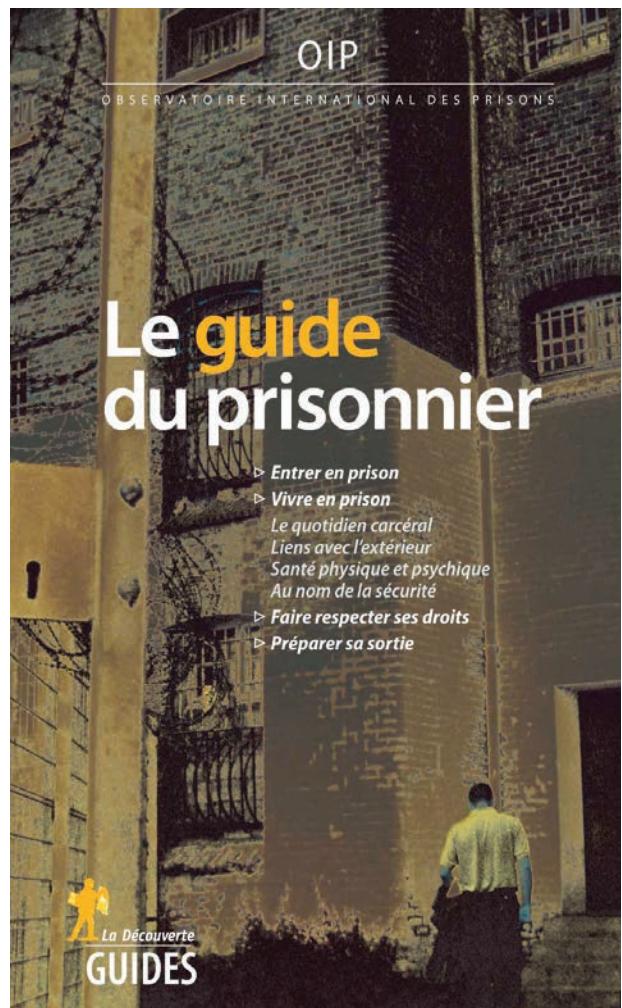
8 - Communiqué du SAF du 9 janvier 2013

[http://www.lesaf.org/blog-defense-penale.html?fb\\_744340\\_ancl=744402](http://www.lesaf.org/blog-defense-penale.html?fb_744340_ancl=744402)

politique pénitentiaire ambitieuse et innovante » - l'interpellation de l'OIP : « partir à l'assaut de cette indignité », oui, c'est urgent, c'est ambitieux. Mais au-delà des mots, ce sont des actes forts et courageux que nous attendons ».

Des actes attendus du gouvernement. Aujourd'hui. Des actions à mener avec les sections locales de l'OIP<sup>9</sup>. Toujours. ■

<http://www.oip.org/>



9 - Groupes locaux d'observation : OIP Amiens, OIP Bayonne, OIP Fleury-Mérogis, OIP Fresnes, OIP Grenoble (Varces), OIP Laon, OIP Nanterre, OIP Nîmes, OIP Rouen (Val-de-Reuil) Correspondants locaux : Aix-en-Provence Agen (Eysses), Aiton, Arras, Avignon, Bapaume, Béthune, Bois d'Arcy, Bonneville, Bourg-en-Bresse, Chambéry, Douai, Dunkerque, Lille - Sequedin, Longuenesse, Loos (Lille), Lyon, Marseille, Maubeuge, Meaux (Chauconin), Melun, Metz, Nancy, Osny, Paris La Santé, Poissy, Poitiers, Privas, Rennes, Rochefort, Saintes, Saint-Etienne, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Quentin-Fallavier, Toulon, Valence, Valenciennes, Versailles, Villefranche-sur-Saône, Villepinte.

**■ PARIS, LE 5 MAI 2014**

Communiqué commun ACDL SAF SM

## LOI ALUR : Le Conseil Constitutionnel valide les principes d'encadrement au niveau des loyers, mais en déstabilise totalement les modalités d'application. Le Gouvernement doit revenir au plus vite devant le Parlement pour consolider le dispositif potentiellement déstabilisé

**L**e recours de la droite demandait la censure complète de l'encadrement des loyers au niveau institué par l'article 6, et notamment la baisse des loyers dépassant un seuil de plafonnement fixé par arrêté préfectoral, lors de la mise en location ou du renouvellement du bail.

Le Conseil Constitutionnel reconnaît comme bien fondé un tel encadrement des loyers, et estime qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence du choix des méthodes pour faire baisser le niveau des loyers et ne suit donc pas la demande de la droite. Il juge « proportionné » la délimitation des zones urbaines où cet encadrement doit être institué, et constate la validité des principes de détermination des catégories de logements et des quartiers pertinents. Ces éléments posés, il croit devoir censurer deux concepts clés du dispositif, jugés trop imprécis pour l'un ou trop restrictif pour l'autre : mais, les conséquences en sont, en réalité, une déstabilisation totale du dispositif retenu par le débat parlementaire.

### Sur l'arrêté préfectoral décidant du « seuil de plafonnement » des loyers trop chers

Le Conseil critique une « marge de liberté » excessive laissée au Préfet par le projet de loi, susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement devant la loi. Il est pourtant manifeste qu'un décret devait consolider les critères généraux de la Loi. Et en alignant partout le seuil de plafonnement à 20% au-dessus des loyers, c'est bien l'efficacité du dispositif de baisse des loyers qui est totalement mise en cause.

Enfin, on ne peut que s'étonner de voir justement la censure du Conseil Constitutionnel aboutir à une norme en pourcentage, trompeusement unifiée et dangereusement inégalitaire au travers des zones urbaines visées par le dispositif: pour les ménages locataires dont la loi doit garantir l'accès au logement du secteur privé, l'écart réel, en euros payés chaque mois, des « 20% » sur des catégories de logements au

centre de l'Île-de-France sera équivalent à un écart de 50% sur d'autres catégories de logements de zones pourtant tendues mais aux loyers néanmoins inférieurs.

Nous rappelons que plusieurs associations – dont la Fondation abbé Pierre, l'ACDL, dès mai 2013, rejoints par la CSF et d'autres - ont demandé que le seuil de plafonnement des loyers ne soit pas défini uniquement par cette fourchette de 0% à 20 % du loyer médian, mais soit explicitement défini pour garantir une proportion suffisante de loyers dépassant le seuil, et donc susceptibles de baisser. Dans le débat parlementaire, un amendement de la sénatrice de Paris Marie Noëlle Lienemann, avait ainsi proposé de consolider les objectifs de l'encadrement, en prévoyant que le seuil de plafonnement devait aboutir à ce que 35% des loyers pratiques soient potentiellement l'objet de baisse, lors de la conclusion d'un nouveau bail.  
*On voit donc qu'un dispositif efficace de baisse peut répondre pleinement aux exigences posées sur la « marge de liberté » préfectorale par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 mars 2014.*

### Sur le « complément de loyer exceptionnel »

Mais, le Conseil a aussi considéré comme disproportionné les conditions posées pour un « complément de loyer exceptionnel ». Le texte qui en résulte donne pratiquement la possibilité à presque chaque bailleur d'invoquer un facteur particulier lui permettant d'échapper à la règle de fixation des loyers, et laisse ainsi une brèche béante dans le dispositif d'encadrement: la rédaction telle que modifiée par le Conseil Constitutionnel devient un contresens, la conditionnalité souple retenue ne pouvant manifestement pas justifier d'un régime dérogatoire et d'une liberté totale des loyers... Le retour au Parlement est là aussi nécessaire. ■

A venir sur le site du SAF, une analyse de la loi ALUR par Pierre BOUAZIZ, SAF PARIS et Benoît FILIPPI, ACDL

# Création de l'OLN

## Observatoire des Libertés et du Numérique

La défense des libertés publiques et individuelles, socle de notre travail au SAF depuis son origine, est menacée par la surveillance numérique devenue globale, précise et très efficace. Sur le pont, nous n'avons pas vu venir le naufrage et c'est un vaste océan où nous devons vite apprendre à nager.

**S**erions-nous largués en pleine mer, sans bouée ni boussole, au milieu des requins et sans lutte possible ? L'histoire le dira. Aujourd'hui, nous construisons le radeau, comptions les vivres.

Personne ne peut s'en vouloir, c'est allé plus vite que nous. Dans l'ombre d'abord puis il a fallu qu'une affaire extraordinaire éclate, qu'un drôle de type s'émancipe d'un secret mal gardé – les révélations de Snowden sur l'espionnage du monde par les États-Unis, d'autres scandales spectaculaires et encore très récents - pour qu'enfin, nous nous intéressions vraiment à ce nouveau monde réel et numérisé.

Pour défendre, il faut désormais connaître et maîtriser les outils et méthodes d'une discipline peu connue, plus proche de l'espionnage ou des thrillers américains que de notre cœur de métier : 100 % des communications électroniques sont interceptées puis des données sont collectées pour lutter contre le terrorisme (notamment depuis le *Patriot Act* du 26 octobre 2001), la criminalité ou servir les géants de l'Internet (Google, Yahoo !, Facebook, Microsoft, etc.) et les grandes puissances économiques et politiques. Bref, beaucoup de monde espionne tout le monde !

Le SAF a donc décidé d'être membre de l'Observatoire des Libertés et du Numérique (OLN), nouvel outil de résistance démocratique pour veiller à la sauvegarde de nos libertés et œuvrer à une politique du numérique respectueuse des droits de tous et de l'État de Droit, ici et ailleurs. Vaste mission !

C'est la lutte de l'aiguille qui ne peut plus se cacher dans la botte de foin passée au crible (numérique) mais sans tri pour tout capter. C'est l'histoire de



PAR **Céline CURT**  
SAF Seine St Denis

dérives effarantes qui n'a pas fini d'être racontée et dont on ne connaît pas les ondes de choc. Mêmes les spécialistes découvrent avec stupeur l'ampleur du désastre (cf. « L'affaire Snowden » d'Antoine Lefebvre, Ed. La Découverte, paru en février 2014).

La révolution numérique modifie nos vies, notre conception des libertés et nos droits fondamentaux sont des mutants.

Avant Internet, l'accès à la « toile » vers 1990 pour les citoyens ou professionnels lambda, le législateur avait déjà prévu que l'informatique recélait des dangers qui imposaient un régime juridique pour les fichiers et le stockage de données.

Au risque d'affreux raccourcis, la collecte des informations était limitée à ce que la loi (à l'époque encore lisible et garante des droits et des interdits qu'elle prescrivait) jugeait « utile » et le fichage centralisé était proscrit.

L'accès de chacun à ses données personnelles, le droit d'être informé de leur usage, de s'y opposer, de rectification ou d'effacement étaient prévus et effectifs ; un organe de contrôle indépendant avec des pouvoirs réels était créé, la CNIL.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 énonce toujours que : « *L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.* »

Avec cette première pierre, l'édifice du droit de l'informatique était prometteur pour la protection des libertés publiques et individuelles. Personne n'imaginait qu'il deviendrait inopérant à protéger la liberté d'expression, l'intimité ou le secret professionnel.

Nul esprit équilibré n'aurait osé nous inviter à perdre du temps à réfléchir à la vente publique de nos répertoires, carnets de voyage et à la surveillance massive, dans un monde avide de transparence totale.

L'affaire Snowden a révélé que les atteintes à une vie libre du droit de penser, s'informer, circuler, s'engager ou de bavarder entre amis, étaient des libertés menacées et peut-être, moribondes.

Presque 40 ans, pour notre loi dite « informatique et libertés ». Canonique, le texte aurait pu être mûr, appliqué avec sagesse mais nous sommes en plein sinistre, au-delà de nos frontières naturelles de compétences, des notions de souveraineté et des armes usuelles de la défense que nous pratiquons.

Cela touche chacun, partout ou presque – de rares zones rurales ou des populations très isolées sont moins surveillées, à peine repérables, mais il n'est pas sûr qu'elles le restent longtemps ni que cette apparente protection soit synonyme de libertés, d'accès effectif aux droits et à l'égalité : être exclu de la société numérique est aussi la garantie d'être plus démunis encore.

Sans accès aux richesses culturelles et matérielles de la planète, donc sans Internet, point d'égalité et moins de droits mais avec Internet, c'est compliqué...

Tout le monde en parle, à tort et à travers, avec de dangereux amalgames, issus de tactiques et de stratégies diverses.

Il était temps d'agir. Espérons que l'aventure nous mènera loin et bien, sans nous perdre.

Le 27 janvier 2014, la création de l'OLN était annoncée à la presse par la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), et ses autres membres fondateurs : le CECIL, CREIS-Terminal, le SAF, le SM et, depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, La Quadrature du Net.

Officiellement né le 28 janvier 2014, l'Observatoire a choisi cette date en écho à la journée internationale de la protection des données personnelles, le même jour.

L'OLN ne se substitue pas à la CNIL, bien que nous déplorions l'effacement graduel de ses pouvoirs (en particulier depuis 2004, son rôle étant, pour l'essentiel, réduit à un simple avis consultatif), mais veut veiller au respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui définit des impératifs démocratiques que les gouvernements sacrifient au nom de la « sécurité ».

Les membres (personnes morales constituées bientôt en association) de l'OLN, s'engagent à :

- ▶ dénoncer la prolifération des moyens de surveillance dans tous les domaines de la vie privée socio-économique, la généralisation des données personnelles, de leur stockage, de leur utilisation indus et l'acceptation d'une société du soupçon
- ▶ prendre des initiatives et participer à celles visant à une meilleure protection des données personnelles ou s'opposant à tout projet liberticide
- ▶ appeler au nom du respect des libertés individuelles et publiques et du droit à la vie privée, à la mise en œuvre et au développement de dispositifs de protection et de contrôles effectifs des fichiers de données personnelles et des technologies de surveillance
- ▶ partager et rassembler les informations sur ces questions, les analyser et les diffuser pour sensibiliser et alerter l'opinion publique sur les dérives possibles et contribuer à préserver les libertés.

Pour être à la hauteur de nos ambitions, nous devrons repenser notre monde avec des cultures issues des sciences des technologies numériques, politiques et juridiques.

Nous serons imparfaits, parfois insatisfaits, peut-être vus en ennemis du progrès, de la sécurité, des luttes anti-criminalités ou anti-terroristes. Les critiques fuseront car les *lanceurs d'alerte* sont vite fragiles ou dépassés.

Les avocats du SAF, loin d'être tous férus d'informatique ou spécialistes des *mondes parallèles* (hors procédures légales ou judiciaires) savent que les techniques, de plus en plus discrètes et intrusives, sont ultraperformantes et que la menace est grave.

Nous avons depuis longtemps dénoncé une société du soupçon et il est urgent d'être peu confiants, soucieux du droit au secret, personnel et professionnel, et de prévenir sa violation par l'usage de techniques de cryptage sans être ipso facto des ennemis du « bien » ou assimilés à des délinquants.

Être vigilants et audacieux ne sera pas aisé, c'est une belle bataille que notre colloque de défense pénale de Marseille, en mai 2014, nous aidera à mener. ■

## Voilà un livre qui remet les idées en place

**F**ace aux dérives sécuritaires du discours pénal, que certains légitiment en invoquant la « criminologie », Laurent MUCCHIELLI, que plusieurs « safistes » connaissent bien pour ses interventions brillantes au Colloque de Droit pénal, revient sur une polémique qui a agité le monde des enseignants et des chercheurs lors de la précédente gouvernance : la Criminologie peut-elle être une discipline enseignée à l'université ? Qui a intérêt à ce qu'elle le soit ? Pour répondre à ces questions, il propose tout d'abord de revenir sur les conceptions très différentes de la science qui se sont incarnées à travers l'étude du crime. Comment, du 19e siècle à nos jours, sommes-nous passés de la théorie du criminel-né à celle de l'acte social ?

Comment ces conceptions se sont-elles opposées puis complétées (il en profite pour tordre le cou à l'idéalisatoin du modèle québécois si souvent cité en exemple) avant de devenir un enjeu politique



PAR **Laurence ROQUES**  
Membre du bureau du SAF  
SAF Créteil

majeur notamment lors du quinquennat de Nicolas SARKOZY ?

En effet dans la seconde partie du livre, l'auteur, qui s'est retrouvé au cœur de la controverse, raconte alors de manière passionnante comment, sous couvert de créer une nouvelle discipline universitaire, le lobby sécuritaire mené par le très médiatique Alain BAUER tente alors d'instrumentaliser la criminologie.

Pour lutter contre cette tentation, Laurent MUCCHIELLI plaide, pour que les sciences criminelles deviennent un enseignement, pluridisciplinaire et majeur du droit pénal.

Les professionnels du droit que nous sommes ne peuvent être insensibles à cette cause.

*Éditions la dispute 15€*

<http://ladispute.athenes.org/mouvementsdesociete/criminologieetlobbysecuritaire/index.html>

## La Grande Grève des Mineurs de 1948

« **R**evennent alors la rudesse de ces jours, la cruelle répression, les licenciements, la prison, et ce chef, le congédiant, d'une joie mauvaise [...] : "Moi vivant, t'auras plus de boulot !" Il revoyait Simone, lui et leur bébé, brutalement expulsés du logement des Mines, empilant leurs biens dans une charrette à bras, et traversant la cité dans cet équipage, puis errant du logis d'un ami à celui d'un parent ; il repensait à la "Bataille du charbon" gagnée grâce à eux, les ouvriers, il repensait à leur Résistance, ainsi gratifiée. Plus Georges fouillait dans ses papiers, plus il les rassemblait, les relisait, plus le courroux d'alors lui revenait, intact, comme au jour de son arrestation, et plus il y pensait, plus il se disait que, décidément, il lui était impossible d'en rester là. »

### LE RÉCIT D'UNE INJUSTICE.

*Plus noir dans la nuit relate une page oubliée de l'épopée des mineurs : la grande grève de 1948, la répression brutale qui suivit. Six morts, deux mille*



PAR **Jean-Jacques GANDINI**  
Président du SAF  
SAF Montpellier

arrestations, autant de condamnations à la prison et des centaines de vies brisées. Norbert, Colette, Jeanne et les autres, qui ont vécu ces grandes heures de la mythologie ouvrière, racontent ici un monde à jamais englouti, un monde terrible et fraternel, et leur fureur d'en avoir été exclus.

### DOMINIQUE SIMONNOT

*Est journaliste au Canard enchaîné, où elle tient la chronique « Coup de barre », après avoir longtemps écrit les « Carnets de justice » de Libération*

Cet ouvrage est aussi la saga d'un marathon judiciaire mené par 16 anciens grévistes sous la houlette de notre regretté Tiennot Grumbach, formidable défenseur de la cause ouvrière, pour faire reconnaître le caractère discriminatoire de leurs licenciements.

*Editions Calmann Levy - 17,50€*

<http://calmann-levy.fr/livres/plus-noir-dans-la-nuit/>

# LE FIF PL

## Une solution mutualisée pour la prise en charge de l'obligation de 20 heures de formation

**L**e Fonds de Formation des Professions Libérales, fonds d'assurance formation agréé gère plus de 100 000 dossiers par an, dont 17 000 pour les Avocats.

Pour la 2<sup>e</sup> année, le FIF PL a étendu son offre de prise en charge à des formations spécifiques dont le montant s'ajoute au plafond annuel.

Aujourd'hui, vous pouvez bénéficier :

- ▶ de **300 € de prise en charge par jour de formation**, plafonnés à **1 200 € par an** ; pour les formations relatives au fond du droit, les langues et la médiation.
- ▶ de prises en charge spécifiques qui s'ajoutent à votre crédit de 1 200 € annuel, comme suit :

### Thèmes

#### Formation de longue durée

- ▶ 100 heures de formation minimum
- ▶ Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2014 de la profession
- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

#### VAE (validation des acquis d'expérience) / Examen interne des Professions/Specialisations

#### Bilan de compétences

- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

#### Formation de conversion

- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

#### Participation à un jury d'examen ou de VAE

### Plafonds de prise en charge

Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation,  
**limitée à 3 000 € par professionnel**  
(pour les formations prioritaires)  
**limitée à 1 500 € par professionnel**  
(pour les formations non prioritaires)  
par professionnel

Prise en charge au coût réel plafonnée à 1 000 € par an et par professionnel

Prise en charge au coût réel plafonnée à 1 500 € par an et par professionnel

Prise en charge au coût réel plafonnée à 2 000 € par an et par professionnel

Prise en charge plafonnée à 300 € par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00 sur une journée ou cycle de 6 h 00 par module successif de 2 h 00 minimum  
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 4 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée

Le FIF PL prend également en charge chaque année de nombreuses formations dispensées dans les Centres de Formation des Avocats.

La gestion du FIF PL est assurée par des administrateurs bénévoles membres des organisations syndicales. ■

Pour télécharger vos dossiers de prise en charge :

[www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)

Sylvain ROUMIER (SAF)  
Vice-Président du FIF PL  
Président de la Section Juridique du FIF PL

# Agenda

PROGRAMMES ET BULLETINS D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER SUR NOTRE SITE :  
LESAF.ORG RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS À VENIR

## SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 MAI 2014

Colloque Pénal - Marseille  
LA PREUVE, LA SCIENCE, LA DÉFENSE

## SAMEDI 18 OCTOBRE 2014

Colloque Famille - Maison de l'Avocat Versailles

## SAMEDI 8 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014

41<sup>e</sup> Congrès du SAF - Polydôme Clermont-Ferrand

## SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2014

Colloque social - Paris Dauphine

### Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,  
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : .....

E-mail : .....

Barreau : .....

Date de prestation de serment : .....

Spécialités obtenues : .....

#### J'adhère au SAF pour l'année 2014

Ci-joint un chèque d'un montant de : .....  
à l'ordre du SAF.

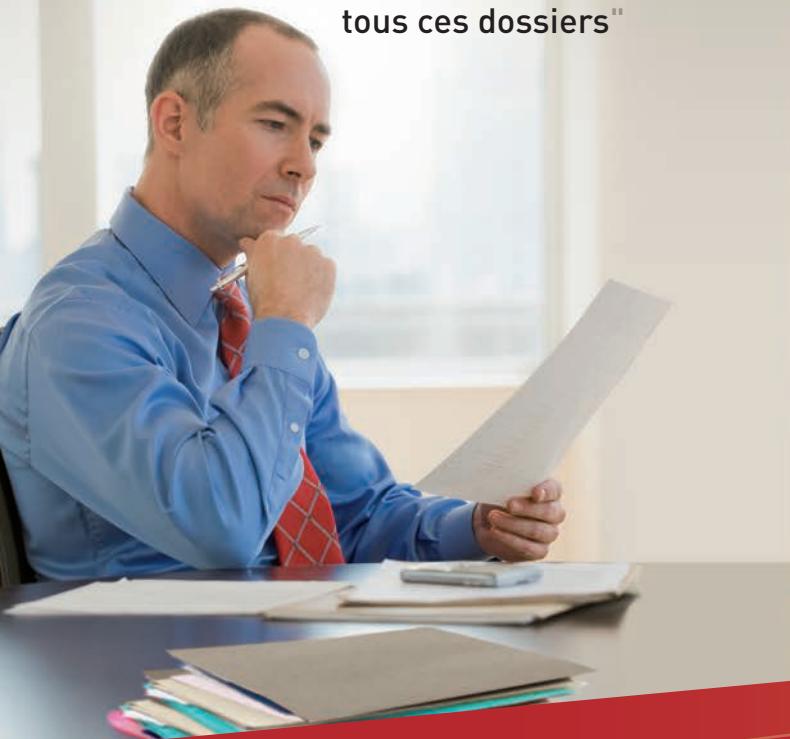
Je désire figurer dans l'annuaire : ..... oui  non

#### Cotisations

Élève Avocat :	15 €
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>de</sup> années d'inscription :	50 €
3 <sup>e</sup> année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire :	200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

“Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers”



J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP  
**Vous avez tous à y gagner !**

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

## → Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
  - Une gestion plus efficace de vos dossiers
  - Une motivation accrue au quotidien
  - Une prise en charge intégrale des frais de financement

#### → Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
  - De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
  - Une implication accrue sur les dossiers
  - Rien à payer, tout est pris en charge



**ENADEP**  
ÉCOLE NATIONALE DE DROIT  
ET DE PROCÉDURE

## ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

Renseignez-vous sur  
**[www.enadep.com](http://www.enadep.com)**



# La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée.

Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance, de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale

(CCN N° 3078 disponible sur le site [crepa.fr](http://crepa.fr))

[www.crepa.fr](http://www.crepa.fr)